

Le Bulletin n°25 Troisième trimestre 2008

Les violences sexuelles



Contacts

SIÈGE - BRUXELLES

Avenue Brugmann, 76, B-1190 Bruxelles
Tel. : +32 (0)2 347 02 70 Fax +32 (0)2 347 77 99
www.rcn-ong.be

DIRECTION
Renaud Galand
renaud.galand@rcn-ong.be

DIRECTEUR DES PROGRAMMES
David Kootz
david.kootz@rcn-ong.be

RESPONSABLES DES PROGRAMMES
Rwanda : Alexandra Vasseur
alexandra.vasseur@rcn-ong.be
RD Congo : Florence Liégeois
florence.liegeois@rcn-ong.be
Burundi : Janouk Bélanger
janouk.belanger@rcn-ong.be
Sud Soudan : Miriam Chinnappa
miriam.chinnappa@rcn-ong.be
Belgique : Pascaline Adamantidis
pascaline.adamantidis@rcn-ong.be
Claire François : stagiaire assistante programmes
Virginie Lesprit : bénévole projet radio

ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
Raphaël Coppin : raphael.coppin@rcn-ong.be
ADJOINTE FINANCIÈRE
Véronique Lefevère : veronique.lefevere@rcn-ong.be
ADJOINT ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE
Zeger De Henau : zeger.de.henau@rcn-ong.be
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
Gloria Piqueur : gloria.piqueur@rcn-ong.be

RÉDACTION
Renaud Galand : renaud.galand@rcn-ong.be
Pascaline Adamantidis :
pascaline.adamantidis@rcn-ong.be
Audrey Pallier (Stagiaire): do_pallier@hotmail.fr

RWANDA - KIGALI
Tel. : +250 51 09 03
COORDONNATEUR DE PROGRAMME
Moctar Al Housseinou: coordo@rcn.rw
ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE
Antoine Chevallier

BURUNDI - BUJUMBURA
Tél. : +257 22 24 37 25 OU +257 22 24 90 83
COORDONNATEUR DE PROGRAMME
Sylvestre Barancira: rcn-burundi-coordo@cbinf.com
RESPONSABLES DE PROJET
Hélène Morvan
Marielle Hallez
ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE
Olivier Goureaux

RD CONGO - KINSHASA BAS-CONGO
Tél. : +243 998 63 96 14
COORDONNATEUR DE PROGRAMME
Manuel Eggen: rcn@ic.cd
RESPONSABLE DE PROJET
Odon du Christ Mupepe
ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE
Marie Sadzot

RD CONGO - LUBUMBASHI
Tél. : +243 991 60 02 02
RESPONSABLE DE PROJET
Florence Eschbach

SUD-SOUDAN - JUBA
Tél. : +249 129 14 77 90
COORDONNATEUR DE PROGRAMME
Chijioko Ononiwu : hom.rcnsouthsudan@gmail.com
RESPONSABLE DE PROJET
Awak Bior
ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE
Sarah McKenna

Sommaire

03 Éditorial

04 Aperçu des Programmes

08 Rwanda

09 « *La gestion du crime de viol en contexte post-génocide* »

11 « *What is at stake in the Rwanda legislation with regard to sexual violence against children* »

12 Burundi

13 « *Le viol, transaction sociale ou répression judiciaire ?* »

17 « *Harcèlement sexuel et marchandage de points à l'école* »

18 République démocratique du Congo

19 « *Le petit Editto de Florence...* »

21 « *Nouvelle loi sur les violences sexuelles : deux ans après, une application encore inaperçue* »

23 « *Nouvelle loi sur les violences sexuelles : des incohérences à corriger* »

26 Southern Sudan

27 « *Sexual violence : say the words, start healing the wounds* »

30 « *A taboo within a taboo... Sexual violence against men and boys* »

31 Belgique

31 « *L'accompagnement des victimes de violence sexuelle : un défi toujours d'actualité* »

33 Libéria

33 « *Libéria: une réponse encore imparfaite aux violences sexuelles* »

35 Espace Public

Éditorial

Les conflits armés ont toujours apporté leurs lots de crimes atroces, violents et impunis. Ceux qui ont déchiré l'Afrique centrale et une partie de l'Afrique de l'Ouest depuis le début des années 90 semblent avoir banalisé des formes de violence extrêmes, jusqu'alors peu répandues au sein de ces sociétés. Souvent utilisées comme armes de guerre, les violences sexuelles, dont les femmes et les enfants sont les premières victimes, en sont une des expressions les plus révoltantes. Le plus souvent, elles ont d'abord été le fait d'hommes en arme attaquant des populations civiles. Meurtres, mutilations, viols, esclavage sexuel, mariages forcés, humiliations étaient massivement pratiqués par des troupes souvent encouragées à traumatiser les populations ou à se « nourrir sur la bête ».

Loin de s'arrêter avec les conflits, les violences sexuelles semblent s'être implantées plus profondément au sein de ces sociétés. Plusieurs causes de cette apparente déshumanisation peuvent être évoquées. La brutalité, l'échelle et la banalisation des violences commises, observées ou subies ont eu des conséquences auprès des personnes ou des communautés en termes de perception des comportements acceptables. La dislocation de structures communautaires et familiales organisant des formes de contrôle, de sanctions et de réparation a vu disparaître des mécanismes qui offraient une protection aux individus et aux groupes. La violence post-conflictuelle a souvent été entretenue par l'impunité des auteurs, qu'elle soit organisée par les anciens belligérants ou due à la défaillance de systèmes judiciaires aux moyens dérisoires et à l'indépendance trop peu souvent garantie.

Face à l'ampleur des crimes commis, à la mobilisation massive de certaines victimes, aux pressions de la société civile, de certains Etats et des médias, les autorités publiques concernées ont tenté d'apporter des réponses. Des lois spécifiques réprimant ces crimes ont été adoptées en RDC, au Rwanda et sans doute bientôt au Burundi. D'autres mécanismes ont été mis en place pour tenter d'assurer les poursuites et la répression : des officiers de police dans les hôpitaux pour recueillir les plaintes, un renforcement des mécanismes de protection des témoins, des projets de juridictions spéciales pour les crimes de violence sexuelle, des unités spécialisées de la police censées assurer une prise en compte du genre dans la réception des plaintes des victimes. Beaucoup de ces mesures restent cependant théoriques ou peu adaptées aux réalités de ces pays.

Malgré un arsenal législatif assez complet, des campagnes de sensibilisation et des structures supposées apporter une aide aux victimes, nombre d'obstacles persistent. La protection des victimes et des témoins est presque inexistante. L'impunité de certains corps de sécurité est difficile à ébranler. Les difficultés d'enquête sont encore plus importantes que pour d'autres types de crimes. La police et le Parquet ne disposent que de peu de moyens pour récolter preuves et témoignages ou pour arrêter les auteurs présumés. Les possibilités de recourir à une expertise médicale pour attester des violences sont limitées, faute d'infrastructures, de personnel qualifié ou de matériel. Même lorsqu'une juridiction est saisie, beaucoup d'af-

aires n'aboutissent pas, notamment en raison des menaces ou des difficultés des victimes ou des témoins à se déplacer vers des juridictions parfois très éloignées. Lorsqu'un auteur est enfin condamné, il est rare que l'éventuelle réparation prononcée par le tribunal soit exécutée et les risques de le voir s'évader sont souvent importants.

Même si de plus en plus de victimes osent témoigner malgré ces dysfonctionnements du système judiciaire, des barrières culturelles et sociales importantes persistent également. La honte, la stigmatisation des victimes, la peur d'être rejeté, les modes de régulation des relations sexuelles par certaines traditions, constituent autant d'obstacles au processus pénal. Les exemples de famille ou de communautés appelant la police ou le procureur à mettre fin aux poursuites contre des auteurs avec lesquels un accord a été conclu sont nombreux. Un mariage forcé entre l'auteur et la victime, une compensation financière ou en nature sont souvent préférés à une hypothétique condamnation, qui plus est si elle risque de relancer les cycles de vengeance. Signe du manque de confiance que la population lui accorde, la justice pénale n'est souvent appelée à intervenir que lorsque les compensations prononcées par cette justice transactionnelle ne sont pas respectées.

L'ignorance de la loi par les victimes, leur famille, leur communauté ou même les auteurs peut-être combattue par des actions de sensibilisation et de vulgarisation. La volonté politique de réprimer ces comportements doit être concrétisée par des poursuites sans ambiguïtés. Pour être efficace et légitime aux yeux des populations, la répression doit sans doute davantage tenir compte des aspirations des victimes et des familles à la réparation et parfois, à la conciliation. Le personnel des institutions de justice doit être sensibilisé aux questions de genre. La question de la féminisation de certains corps de police ou de magistrats mérite d'être posée. L'exemplarité des jugements doit être répétée et médiatisée.

Il est peu probable que les nombreuses interventions nationales et internationales lancées pour apporter une réponse aux violences sexuelles et appuyer les victimes donnent rapidement des résultats. La révolte que fait naître le sujet en chacun de nous, sa médiatisation et la volonté politique de certains d'y apporter une réponse immédiate doivent s'inscrire dans une vision à long terme. Un système judiciaire encore fragile et peu indépendant ne pourra contribuer à lutter contre l'impunité des violences sexuelles si son fonctionnement global n'est pas amélioré. Il importe donc de poursuivre ce renforcement général dans la durée, sans pour autant négliger les crimes les plus graves et les plus révoltants.

En consacrant ce bulletin à la lutte contre les violences sexuelles et en l'illustrant par des analyses et témoignages du Rwanda, du Burundi, de la RDC, du Libéria et de Belgique, RCN Justice & Démocratie entend contribuer à une réflexion sur un fléau dont les racines sont présentes dans toutes les sociétés.

Renaud Galand, Directeur Général de
RCN Justice & Démocratie.

Aperçu des Programmes

République du Rwanda

« Rapprocher la justice de la population »

Pour atteindre cet objectif, le programme s'articule autour du principe de convergence entre les institutions et la société civile. La proximité s'entend sous ses quatre dimensions complémentaires : le temps (respect des délais raisonnables) et l'espace (accessibilité des services de justice), mais aussi la confiance et la conscience des justiciables.

Les actions sont développées sur des sujets spécifiques aux besoins de justice exprimés par la population et visent à renforcer les capacités des institutions mais aussi des relais de la société civile dans son dialogue avec les institutions.

Appui au règlement du contentieux du génocide

RCN Justice & Démocratie accompagne le processus judiciaire au niveau du système classique par un appui technique et logistique aux instructions et aux procès groupés en itinérances. Les partenaires sont le Parquet Général de la République et la Cour Suprême, en particulier au niveau des tribunaux de grande instance.

Parallèlement, un projet de facilitation de la parole autour de la justice du génocide et des enjeux qu'elle recèle a été développé à partir de 2005 en partenariat avec trois associations rwandaises. Ce projet, ciblant des rescapés et ex-détenus, visait à favoriser la cohabitation des souffrances dans un contexte de libérations massives des détenus. Les évolutions judiciaires qui ont marqué l'année 2007 et le début de l'année 2008 ont conduit à suspendre ce projet pour le repositionner au regard des nouveaux enjeux que recèle la politique de réconciliation nationale.

Un rapport de suivi des procès en itinérances appuyés par RCN Justice & Démocratie entre 1998 et 2007 paraîtra dans le courant du second semestre 2008. Il dressera un état des lieux des capacités du système judiciaire classique à gérer ce contentieux, tant en termes quantitatifs que qualitatifs.

Un autre rapport présentera les résultats des groupes de parole organisés entre 2005 et 2007 dans les prisons, les camps de rééducation, et au sein d'associations rwandaises.

Appui à la gestion du contentieux de droit commun

Aux vues de l'accumulation d'arriérés de droit commun dans les

parquets et tribunaux, un appui logistique a été apporté dans une première phase pour le triage des dossiers accumulés et un appui technique a permis de dessiner un projet pour le jugement des arriérés. Une phase pilote de jugement a lancé le processus qui sera désormais assuré par la Cour Suprême sur financement de la Commission Européenne.

En matière pénale, des formations ciblant les officiers de police judiciaire et les commandants de station permettent d'améliorer la qualité de la justice et gérer le flux des dossiers à leur entrée dans le système.

Toutefois, la persistance de la problématique des arriérés judiciaires, tant au civil qu'au pénal, conduit aujourd'hui RCN Justice & Démocratie à renforcer son action de façon plus spécifique :

Tout d'abord au niveau des institutions judiciaires ; le suivi des capacités et délais de traitement des tribunaux de base et des tribunaux de grande instance est renforcé par un appui à la gestion des conflits fonciers permettant d'identifier les causes d'engorgement du système judiciaire et les ressorts qui nécessitent un appui renforcé. L'approche est élargie au niveau pré-judicatoire et à la problématique de l'exécution des jugements, permettant d'aborder les difficultés relatives à l'articulation entre justice classique et justice traditionnelle au Rwanda.

Les actions de RCN J&D s'articulent également autour de la population, en tant que sujet de droit. Cette dernière reste centrale dans les actions développées au sein de la société civile dans une recherche de proximité de la justice dans la confiance et la conscience des justiciables.

Les actions prennent la forme de séminaires mixtes décentralisés ciblant les magistrats, les conciliateurs et les autorités administratives locales. La capacité de relais de la société civile entre la population et les institutions est développée par un accompagnement technique ciblant notamment sa fonction de plaider et son rôle dans la diffusion du droit au sein de la population (formation de vulgarisateurs et ateliers d'échanges sur le processus de diffusion, organisation de tables rondes réunissant la société civile et les institutions de base).

République du Burundi

« Ouvrir des espaces de paroles »

RCN Justice & Démocratie est présent au Burundi depuis novembre 2000. Dans le contexte d'émergence de RCN Justice & Démocratie est présent au Burundi depuis novembre 2000. Dans le contexte d'émergence de l'Etat de droit, RCN Justice & Démocratie met en œuvre un programme triennal 2006-2008 « Pour une Justice légitimée » afin de soutenir l'institution judiciaire, la société civile et la population du Burundi face aux

besoins de consolidation de la paix sociale, de construction de l'Etat de droit fondé sur une justice légitimée et de reconstruction individuelle, collective et institutionnelle.

L'objectif du programme est de contribuer à la restauration progressive d'une justice et d'espaces de parole garantis par les institutions. Cela signifie agir pour repenser le lien qui existe

entre la société et la justice et restaurer la primauté de la société dans la définition des normes et des structures qui régissent la justice.

Le programme contribue à renforcer la capacité du système judiciaire et à ouvrir des espaces de paroles pour l'émergence de solutions discutées favorisant l'articulation des sources normatives.

Le programme est mené en partenariat avec le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et des associations burundaises impliquées dans la protection des droits humains.

Appui institutionnel

Le programme entend améliorer les capacités et compétences des professionnels de la justice. Des formations sont réalisées à l'attention des magistrats et des officiers de police judiciaire. Un appui logistique favorise le fonctionnement des tribunaux de résidence et de grande instance, des parquets de la République, de la police judiciaire et des départements de la justice. Les textes législatifs sont publiés, traduits en kirundi et diffusés au niveau national.

Le soutien à la participation des acteurs judiciaires dans l'espace public permet de valoriser le pouvoir judiciaire. L'exécution des jugements s'améliore par la réalisation d'une recherche sur la « *Problématique de l'exécution des jugements et distor-*

sions entre dispositions légales, pratiques sociales, coutumes et réalités locales du Burundi », la mise en œuvre de séminaires de « *Promotion de la justice, des droits et des pratiques démocratiques auprès des autorités de base et des autorités supérieures* » et la formation de greffiers à la compétence d'huissier.

Appui à la société civile

Les actions visent un impact individuel et collectif. L'appui aux initiatives de promotion de la justice et de protection des droits humains, la diffusion de supports de vulgarisation du droit, la réalisation de reportages radiophoniques sur les thèmes « *justice, droit et société* » doivent permettre à la population de mieux connaître les modes de gestion des conflits, ses droits, ses devoirs, de s'y référer et de s'organiser pour les promouvoir.

Dans un même temps, des espaces de dialogue sont ouverts en référence à la culture et à l'histoire du Burundi. Un reportage radiophonique sur l'histoire de la justice au Burundi vise à conserver la mémoire orale des principes de justice issus de la culture burundaise. Les groupes de parole organisés suite à une représentation théâtrale portant sur le thème du conflit et de la justice permettent de relayer les attentes et propositions des populations sur la justice post-conflit. La promotion de valeurs de la culture burundaise fondatrices de justice par le conte assure la transmission orale et la mise en discussion des valeurs immémoriales, des attitudes et des repères identitaires fondateurs de justice.

République démocratique du Congo

« Renforcer la paix sociale »

RCN Justice & Démocratie travaille depuis 2000 en République démocratique du Congo (Kinshasa, Bas-Congo, RCN Justice & Démocratie travaille depuis 2000 en République démocratique du Congo (Kinshasa, Bas-Congo, Bandundu, Katanga, Ituri) au renforcement de l'Etat de droit et de la justice sous l'angle de l'« offre » de justice via des activités d'appui institutionnel (formation de personnel judiciaire, appui documentaire) et sous l'angle de la « demande » de justice via des activités de sensibilisation et de formation de la population.

Les programmes sont menés à partir de trois bureaux établis à Kinshasa, Lubumbashi et Bunia.

Kinshasa, Bas-Congo et Katanga (Lubumbashi)

Dans ces provinces, le Projet 2008 « Appui au renforcement de l'Etat de droit et à la restauration de la Justice » s'inscrit dans la continuité des actions menées depuis 2000.

L'action de RCN Justice & Démocratie vise d'une part à renforcer les compétences des professionnels de la justice via des formations, des séminaires, du soutien en documentation et du

soutien en matériel. D'autre part, RCN Justice & Démocratie informe les citoyens sur leurs droits et obligations et sur la défense et la promotion de ceux-ci, via des activités de vulgarisation, des formations pour des « personnes-ressources » de la société civile (membres des syndicats, enseignants, églises, ONG, etc.) et du soutien en documentation.

RCN Justice & Démocratie intègre également les autorités administratives et coutumières dans ces activités de formation. Enfin, la population, les autorités judiciaires, administratives et coutumières sont amenées à se rencontrer et à dialoguer dans le cadre d'ateliers rencontres ou de journées portes ouvertes dans les tribunaux.

Ce faisant, RCN Justice & Démocratie crée des contacts et des espaces publics autour de la justice, ouvre des débats et permet à l'offre de justice de satisfaire peu à peu la demande du justiciable.

Ituri

En janvier 2004, RCN Justice & Démocratie s'est installé à Bunia dans le cadre d'un projet visant la réinstallation, le redémarrage et le bon fonctionnement du système judiciaire. Cela a permis de

Aperçu des Programmes

poursuivre, condamner et incarcérer les auteurs d'infractions. Des activités de vulgarisation du droit et de sensibilisation de la population ont également été menées.

Depuis juillet 2006 RCN Justice & Démocratie développe un programme axé sur la prévention et la gestion des conflits fonciers en Ituri. Dans le cadre du projet 2008-2009, RCN Justice & Démocratie poursuit ses actions grâce au financement de la Délégation de la Commission Européenne en RDC.

L'objectif est de participer à la restauration du senti-

ment de justice au sein de la population en Ituri et de renforcer la paix sociale dans cette région par une meilleure résolution des conflits fonciers.

Dans cette perspective et afin d'offrir à la population une plus grande sécurité juridique, un travail d'appui aux institutions judiciaires, administratives et coutumières est entrepris.

RCN Justice & Démocratie s'est également engagé dans des actions de vulgarisation et de sensibilisation auprès de la population et des déplacés.

Southern Sudan

« To reinforce the linkages between judicial system and society »

The conflict in Southern Sudan has an intractable record for being one of the longest conflicts in Africa. Ravaged by twenty one years of civil war, it is clearly one of the least developed regions in the world.

The advent of peace was marked with the signing of the Comprehensive Peace Agreement in 2005 (CPA) between the Government of Sudan represented by the ruling National Congress Party (NCP) and the Sudan People's Liberation Movement/ Army. The CPA provides Southern Sudan with autonomy under its own six year interim constitution. Power and wealth sharing between the NCP and SPLM/A was extensively negotiated. In 2011, six and a half years after signing the CPA, there will be a referendum where Southern Sudan may elect either to remain united with the North or be independent.

The implementation of the CPA is constantly challenged by disputes and disagreements on issues such as demarcation of borders in certain areas, failure to meet deadlines on redeployment of armed forces, disagreement on the Abyei boundary commission report and wealth and revenue sharing.

In addition to this, use and occupation of land and resources, the steady stream of returnees into Southern Sudan, weak institutional structures have continued to pose a threat to the smooth implementation of the CPA.

The CPA has led to the process of establishing the Government of Southern Sudan (GOSS). Although GOSS has the will and determination to establish stable social, economic and political structures, it presently faces a state-

building exercise of enormous proportions.

The justice system of Southern Sudan is no exception. Legal capacity and resource constraints are manifested by the almost complete absence of an effectively functioning infrastructure, as well as by shortage of well trained lower level judges, prosecutors, and support staff.

At present, legal and judicial personnel with good working knowledge of English language and conversant with common law legal system is sorely lacking.

The primary objective of RCN J&D in Southern Sudan is to contribute to an effectively functioning Southern Sudanese justice system by improving the competences of justice actors and reinforce operational capacity of the justice system.

To this end, RCN Justice & Démocratie is presently training judges, prosecutors and legal support staff from across the ten provinces of Southern Sudan. Further, RCN J&D provides logistical support that assist justice actors in going about the work they have been trained to carry out during RCN J&D's training sessions.

Justice and rule of law form the very basis of a society. The lower level judicial institutions are often the primary point of access to justice for the people.

Therefore, RCN J&D mostly focuses its training programmes on the county court judges and prosecutors.

In implementing the programme, RCN J&D recognises that formal institutions that support judicial independence have to be strengthened while concurrently reinforcing the linkages between judicial system and society.

Royaume de Belgique

« Si c'est là, c'est ici »

RCN Justice & Démocratie produit une série d'émissions radio (diffusées sur la RTBF et sur d'autres radios).

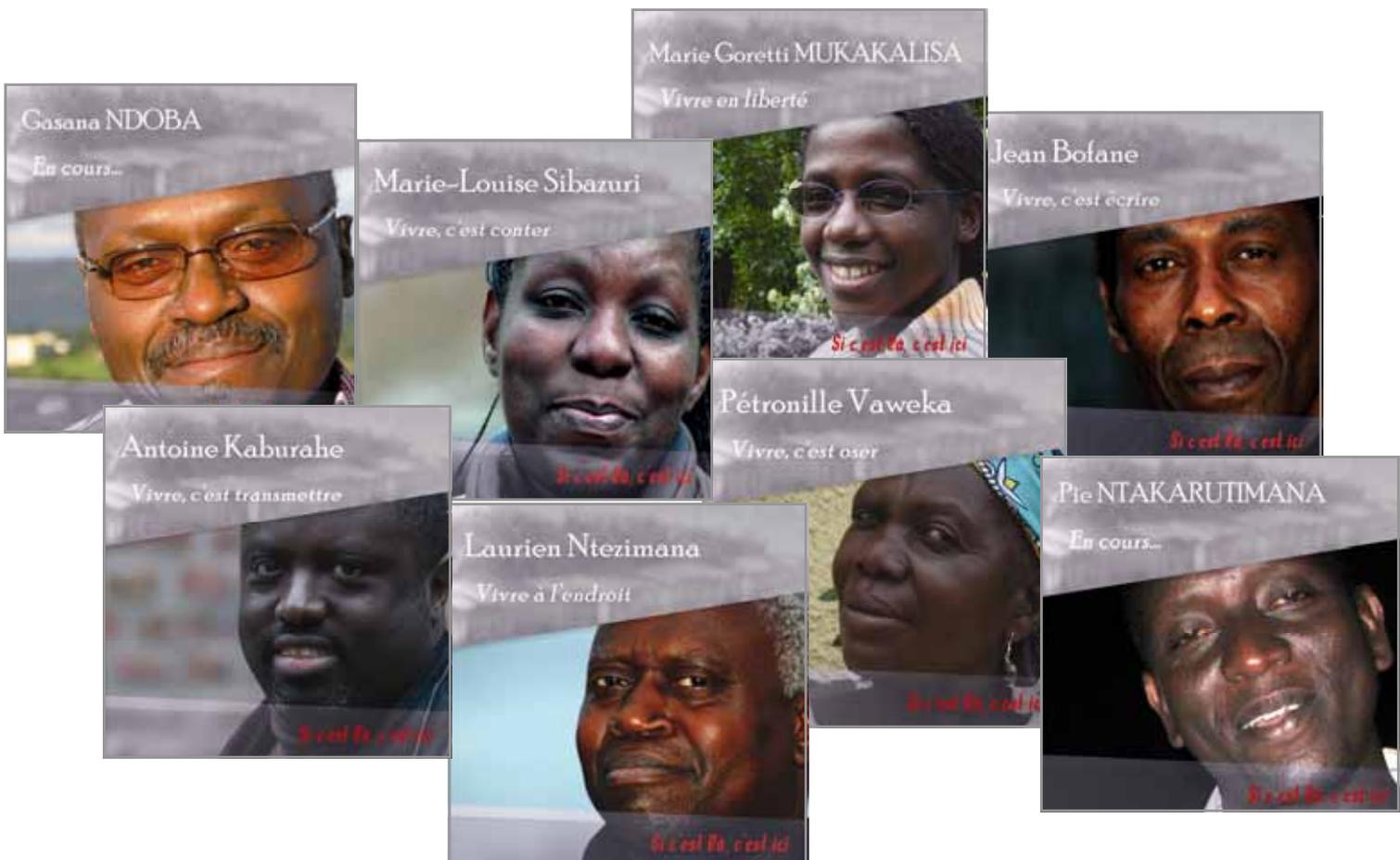
Les émissions se construisent autour de la rencontre avec une personne qui a subi une violence judiciaire ou politique, qui s'est construite comme sujet à travers son histoire et dont la trajectoire traverse celle de RCN Justice & Démocratie.

Le concept repose sur la transformation du récit individuel de l'invité en histoire collective ; cette série d'émissions vise à décloisonner l'expression des points de vue

antagonistes concernant des crises.

Deux séries ont été d'ores et déjà réalisées, qui content les histoires respectives de Laurien Ntezimana, Marie-Louise Sibazuri, Jean Bofane, Marie Goretti Mukakalisa, Antoine Kaburahe et Pétronille Vaweke.

Les deux prochaines émissions seront consacrées à Gasana Ndobu, philologue et militant des Droits de l'Homme rwandais et à Pie Ntakarutimana, militant des Droits de l'Homme burundais.



Rwanda

Le point géopolitique

Le Rwanda est un territoire de 26 340 km² peuplé d'environ 9,7 millions d'habitants. Le pays a accédé à l'indépendance le 1er juillet 1962. Le PIB par habitant est de 264 \$ (BAFD/OCDE, 2007, USD à prix constant 2000). La proportion de personnes en situation de pauvreté absolue est passée de 60.4% à 56.9% entre les périodes 2000-2001 et 2005-2006. L'indice de développement humain est de 0,452, classant le Rwanda 161^{ème} sur les 177 pays classés (PNUD, HDR 2007/2008). L'accès aux ressources naturelles, notamment à la propriété foncière, est une question cruciale au Rwanda, source de nombreux différends.

L'économie du Rwanda est principalement basée sur l'agriculture et les services. En 2006, l'agriculture représentait 54,6% du Produit Intérieur réel. Les développements économiques récents sont marqués par la progression d'un ambitieux programme de privatisation. En effet, le gouvernement a mis en place un projet à long terme, intitulé « *Vision 2020* », tablant sur une croissance de 7 %, un développement du secteur privé, une modernisation de l'agriculture et visant à faire du Rwanda un centre régional de services pour l'Afrique des Grands Lacs.

Le pays a ratifié la CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 2 mars 1981), les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels (le 16 avril 1975), la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide (le 16 avril 1975), et la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples (le 15 juillet 1983). Le Rwanda est également partie à la Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée le 19 septembre 1990) et à la Charte Africaine pour les droits et le bien-être des enfants (ratifiée le 11 mai 2001).

Le président Paul Kagame a procédé en mars à un important remaniement ministériel. Mi-août, il a également dissout l'Assemblée nationale. Selon certains observateurs, ces changements s'expliqueraient par la préparation des prochaines élections : législatives le 15 septembre 2008, et présidentielles en 2010. En juillet, un amendement controversé est venu modifier la Constitution en accordant une immunité de poursuite à vie au Président de la République dès la fin de son mandat.

Depuis le mois de janvier, quelques 300 combattants FDLR (Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda) ont été démobilisés grâce au plan de désarmement établi par le Rwanda et la République démocratique du Congo à Nairobi fin 2007. Cet engagement vise à renforcer leur souveraineté et à coopérer pour la mise en œuvre d'une approche commune afin de mettre fin à la menace des groupes armés illégaux (notamment les FDLR) qui déstabilisent l'est de la RDC. Un groupe dissident des FDLR, le Ralliement pour l'unité de la démocratie (RUD), a également accepté de démobiliser 400 hommes et de les rapatrier au Rwanda.

Le parlement a voté en février une « loi contre l'idéologie génocidaire » en vue de lutter, au moyen de peines particulièrement sévères, contre le révisionnisme du génocide de 1994.

La perspective de la clôture du contentieux du génocide donne lieu à des rebondissements du côté des juridictions Gacaca comme du côté du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) :

C'est en effet pour 2008 qu'est prévue la clôture du processus Gacaca. Concernant les avancées des juridictions dans le règlement du génocide, les statistiques du Service National des Juridictions Gacaca (SNJG) font état de plus de 800 000 prévenus jugés depuis le démarrage de ces juridictions. Quant à la qualité des jugements rendus, le bilan est toutefois plus controversé. Un amendement de la loi sur les juridictions Gacaca, voté en avril 2008, a élargi leurs compétences pour y inclure certains accusés dits de catégorie 1, dont les auteurs de viols, jugés jusqu'à présent par les tribunaux classiques.

En juillet, les mandats du TPIR et de ses juges ont été prolongés. Désormais, tous les procès doivent être conclus en première instance pour le 31 décembre 2009 et tous les appels pour fin 2010. A ce jour, 32 verdicts ont été rendus. Plus d'une trentaine d'affaires sont en cours et le TPIR est encore à la recherche de treize fugitifs, dont Félicien Kabuga, homme d'affaires soupçonné d'avoir financé le génocide, et Augustin Bizimana, ancien ministre de la Défense. Le gouvernement rwandais s'est opposé à ce prolongement, souhaitant que les dossiers les plus marquants soient transférés à Kigali.

Concernant le transfert des condamnés, le Rwanda a signé en mars 2008 l'accord sur l'exécution des peines qui permettra à terme aux condamnés du TPIR de purger leurs peines dans les prisons rwandaises. Cette perspective donne lieu à de vives polémiques relatives notamment aux conditions d'incarcération. Face à l'éventualité du transfert de dossiers et d'accusés du TPIR vers le Rwanda, dont celui de quatre officiers de l'armée régulière pour crime de guerre, certaines organisations de droits humains ont exprimé leur inquiétude quant à l'assurance d'un traitement équitable et impartial des crimes relatifs au génocide. Mais, le pays a réaffirmé la capacité de son système judiciaire à les traiter dans le respect des standards internationaux de justice. A cet égard, le Rwanda a aboli la peine de mort en 2007.

Un certain nombre de pays – la France, le Royaume-Uni, le Canada, la Finlande, les Pays-Bas – étudient des demandes de extradition adressées par Kigali concernant des inculpés de crimes internationaux commis lors du génocide.

Human Rights Watch (HRW) exprime son inquiétude quant au respect des droits de l'homme au Rwanda, notamment en ce qui concerne la liberté de la presse, le traitement des prisonniers (...), et pointe les lacunes persistantes du système judiciaire. Dans son rapport mondial 2008, HRW identifie « de graves problèmes d'indépendance judiciaire » et de respect des garanties procédurales, tant dans les Tribunaux classiques qu'au sein des Juridictions Gacaca.

Début août, Kigali a rendu public un rapport controversé de la commission Mucyo sur le rôle de l'Etat français avant, pendant et après le génocide. Ce rapport, mettant en cause la France et certains hommes politiques dans le génocide de 1994, intervient dans un contexte où les relations diplomatiques entre les deux pays sont rompues depuis 2006.



RCN Justice & Démocratie apporte des appuis technique et logistique aux activités d'instruction et de résorption des dossiers arriérés, dont ceux de viol. Silas Habimfura, Chargé de projet « appui institutionnel », se penche sur le traitement judiciaire de ces violences sexuelles au Rwanda.

La gestion du crime de viol en contexte post-génocide

La législation rwandaise prévoit et réprime l'infraction de viol. Des dispositions différentes sont envisagées, notamment s'il a eu lieu dans le cadre du génocide.

Dans le cadre de la répression du génocide et des crimes qui lui sont connexes, c'est la loi organique n° 13/2008 du 19/5/2008 qui punit le crime de viol ou de torture sexuelle.

Pour l'infraction de viol et violences sexuelles en dehors du génocide, l'article 360 du code pénal et la loi n°27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfance contre les violences, les répriment de la manière ci-après :

*La peine minimale pour l'infraction de viol est de 5 ans.
La peine maximale est l'emprisonnement perpétuel.*

La juridiction compétente pour le jugement de cette infraction au premier degré est le Tribunal de Grande Instance. Le jugement de l'infraction de viol ou de torture sexuelle commis pendant le génocide est de la compétence de la Juridiction Gacaca de Secteur.

Au lendemain des réformes judiciaires et législatives de 2004 et 2006 qui ont eu lieu au Rwanda, les institutions judiciaires se trouvent confrontées au problème des dossiers arriérés, dont les dossiers de viol. Aujourd'hui, la question des violences sexuelles au Rwanda reste un enjeu majeur. En effet, selon le rapport annuel de 2007 du Parquet Général de la République (PGR), le crime de viol occupe le deuxième rang des infractions les plus commises au Rwanda.

Le Parquet Général de la République (PGR) face à l'accumulation des dossiers de viol à instruire

Les Parquets rwandais rencontrent des difficultés pour instruire toutes les affaires dans des délais raisonnables et se trouvent confrontés au problème des dossiers arriérés. En 2007, sur 3 123 affaires de viol enregistrées, seules 932 ont été traitées. RCN Justice & Démocratie appuie le PGR depuis 2005, à la résorption de tous les dossiers arriérés accumulés. Fin 2006, les rapports du PGR faisaient état d'environ 11.000 dossiers arriérés à instruire. L'activité de vérification physique de ces dossiers a été accomplie par le groupe mobile des Officiers du Ministère Public (OMP) avec l'appui de RCN J&D de juillet à novembre 2007. La priorité d'instruction a alors été donnée à 125 dossiers relatifs à des personnes détenues. Le rapport final sur l'instruction de ces affaires jugées prioritaires a montré que 20% de ces dossiers concernaient des crimes de viol. Il

est apparu que 1 800 dossiers sur 11 000 étaient des affaires de viols.

Un Procureur a soulevé ce problème de « dossiers de viol » arriérés au sein de son Parquet. La complexité des instructions provient notamment de difficultés logistiques qui s'ajoutent à la problématique de l'administration de la preuve sur ces crimes. L'Inspecteur Général du PGR a précisé que ce problème d'instruction et de jugement des dossiers de viol était généralisé dans tous les parquets rwandais. C'est ainsi que RCN J&D a appuyé le PGR pour l'instruction prioritaire de ces dossiers de viols. En ce sens, depuis juin 2008, un groupe mobile composé d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et d'OMP, appuyé par RCN J&D, a été mis en place par le Parquet Général de la République pour mener à bien ce travail d'instruction des affaires de viols. De ces dossiers de viol, la plupart des prévenus sont en liberté. Les personnes qui seraient encore en détention et dont les dossiers seront classés sans suite, sortiront de prison.

Les dossiers de viol en attente de jugement devant les Juridictions rwandaises

La Cour Suprême, Juridiction supérieure au Rwanda, est confrontée au même problème de dossiers arriérés pendant au sein des Cours et des Tribunaux. RCN Justice &

Rwanda

Démocratie a apporté son appui en effectuant une étude sur la gestion des arriérés judiciaires de la Cour Suprême pour mener par la suite des actions au sein des Juridictions inférieures. Entre 2005 et 2006, la phase de triage des dossiers arriérés dans toutes les juridictions a été appuyée par RCN J&D.

Le rapport annuel des activités de la Cour Suprême de 2007 a fait état de 10.059 dossiers de viol en attente de jugement et de 1796 affaires en cours devant la Haute Cour de la République, ses Chambres et les Juridictions de Grande Instance. Ce même rapport a décompté, parmi les décisions rendues, 8057 mineures victimes de viol.

Au niveau des Tribunaux de Grande Instance et de la Haute Cour de la République, la phase nationale de jugement des dossiers arriérés (1) a démarré en juillet 2008. Suivant l'extrait des audiences pour les mois de juillet et août 2008 dans trois TGI, à savoir Nyarugenge, Gasabo et Ngoma, les procès à caractère pénal ont été programmés en priorité. Durant cette période, 38% des dossiers pénaux du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge concernaient des victimes de viols.

Les Juridictions Gacaca

Dans le but d'accélérer le traitement des affaires liées au génocide, le 3 avril 2008, la Chambre des Députés du Rwanda a voté un nouvel amendement de la loi sur les Gacaca (2). Jusqu'à présent, ces juridictions n'étaient pas compétentes pour les crimes dits « de première catégorie » qui comprend, entre autres, les planificateurs présumés du génocide et les auteurs de viols pendant le génocide. Le nouveau texte de loi étend les compétences des Juridictions Gacaca aux crimes de viols. Certains crimes de 1^{ère} catégorie restent cependant de la compétence des juridictions classiques. Il s'agit des planificateurs ou organisateurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, des personnes qui agissaient en position d'autorité au niveau préfectoral et national ainsi que leurs complices (3). Des critiques sur le transfert pour jugement des dossiers de viol aux juridictions Gacaca ont été émises (4), notamment quant au choix de juges non professionnels pour trancher de tels crimes, mais la loi demeure pour l'instant comme telle.

Les jugements des dossiers de la 1^{ère} catégorie y compris ceux du viol par les Juridictions Gacaca n'ont pas encore commencé. Le nombre exact des dossiers de viol n'est pas encore publié mais selon le Service National des Juridictions Gacaca, il est estimé à 6.808. Ce chiffre ne sera confirmé qu'après triage. Devant les juridictions Gacaca, toute la procédure relative aux affaires de viol sera à huis clos (5).

Mécanismes mis en place

Des mécanismes pour la prévention et la poursuite du crime de viol ont été mis en place. Au niveau de la police, un OPJ est placé dans chaque hôpital pour accueillir les victimes de viol et faciliter les expertises médicales. Au niveau du PGR, une unité spéciale est chargée de la poursuite

de ce crime. Dans chaque Parquet de Grande Instance, un agent est chargé de la protection des témoins et des victimes dont celles ayant subi le viol et des violences sexuelles.

Les nouveaux mécanismes mis en place et les modifications apportées à la législation rwandaise renforcent la prise en compte et la reconnaissance des victimes.

Silas HABIMFURA,
Chargé de projet « appui institutionnel »,
Programme Rwanda.

Notes :

- (1) Il s'agit de la mise en exécution de l'étude sur le jugement des arriérés de la Cour Suprême, étude réalisée par RCN Justice & Démocratie en collaboration avec l'inspection de la Cour Suprême, finalisée en mai 2006.
- (2) Loi n° 13/2008 du 19/5/2008 modifiant et complétant la loi organique n° 16/2004 du 19/6/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des crimes de génocide et crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, telle que modifiée et complétée à ce jour, J.O.n°11 du 1^{er} juin 2008.
- (3) Art.7 et 9 de la loi n° 13/2008 du 19/5/2008, J.O.n°11 du 1^{er} juin 2008.
- (4) Les critiques ont été émises lors de la réunion du Service National des Juridictions Gacaca sur le projet de loi au mois de mars 2008, mais également après la promulgation de la loi en mai 2008.
- (5) Art. 6 de la loi organique n°13/2008 du 19/5/2008, J.O.n°11 du 1^{er} juin 2008.

Madina Ndingiza, in charge of the project of dissemination and popularization of the law in Rwanda, presents an overview of the sexual violence affecting children and women and the governmental, legislative and social answer to fight them.

What is at stake in the Rwanda legislation with regard to sexual violence against children ?

Article 360 of the 1995 Rwandan Penal Code rules that, in case of sexual violence committed against a child below 16 years of age, the offender is punished between 10 to 20 years of imprisonment. Until recently, if the crime results into the death of the victim, the offender incurred death penalty. However, given the abolition of the capital punishment, the latter can be punished by life imprisonment, without any benefit from Presidential pardon whatsoever.

As it ratified on several occasions conventions of international human rights Law, Rwanda is also bound by its principles. In particular, it has ratified in 1990 the Convention on the Rights of the Child. Article 34 of this convention says among others that States Parties have a duty to protect the child against all forms of sexual exploitation and sexual abuses.

Rwanda has thus incorporated these principles into domestic laws. Notably, on April 2001 the 28th, the Law n° 27/2001 relating to rights and protection of the child against violence was promulgated. Under this law, a child is defined as anybody below eighteen years of age, with exception of what is provided for in other laws. According to the present law, any sexual relations with a child are considered as rape, regardless of whatever means or methods used. Therefore, the government of Rwanda has set stringent sanctions to those accused of the crime of sexual violence against children as provided for in articles 34-38 of the present law.

More so, Article 28 of the 2003 Constitution states, under national and international Laws, that every child is entitled to special measures and protection by his/her family, society and the State.

Brief overview of the actual situation on the crime of sexual violence against children and measures set up to address the issue

In early years, under the Rwandan culture, victims of sexual violence could not raise their voice to condemn the

perpetrators of such acts as it was considered as a shame in the community. This crime has raised a great concern to the government of Rwanda and the civil society and therefore in a bid to address the issue through breaking the silence, measures have been set to respond to the issue for instance, in judicial institutions such as the National Prosecution Service and the National Police a Gender Desk has been established to listen to the victims and orient them to the relevant instance and this has made a significant change thanks to the support from UNIFEM (1). In addition to this, a Hot line has been established to ease communication via the National Police and community policing; community sensitization awareness programs on provision of crime information.



Photo : Audrey Pallier

« Femme qui porte » Toos Van Liere

The Rwandan civil society notably: Rwanda Women Network, AVEGA, CLADHO, HAGURUKA (2) has also responded to some cases of sexual violence through providing legal advice, orientation of the victims to the relevant institutions such as the National Police, preparation of the conclusions "imyanzuro" for the victims and representative before the judicial instances and for complex cases the association hires a legal counsel for the victim. In 2006 HAGURUKA received 3069 cases of rape committed against children and in the following year 3125 cases of that nature were registered of which only 22 were resolved thus 3103 were pending (3). The statistics show that there has been accumulation of

cases of sexual violence against children despite the measures that were put in place.

Therefore, there is need for RCN Justice & Démocratie to incorporate in its training the subject of sexual violence since it's a huge concern to the government and the people of Rwanda.

Madina NDANGIZA,
Chargée de projet « Diffusion & Vulgarisation »,
Programme Rwanda.

Footnotes :

- (1) United Nations Development Fund for Women; provides assistance to innovative programs relating to women and girl child.
- (2) Association de promotion et de défense des droits de la femme et de l'enfant.
- (3) Tableau synthétique 2007 de l'assistance juridique, HAGURUKA.

Burundi

Le point géopolitique

La République du Burundi est un territoire de 27 834 km² situé dans la région des Grands Lacs africains et peuplé d'environ 7,2 millions d'habitants. Le pays est indépendant depuis le 1^{er} juillet 1962. Le PIB par habitant est de 105,8\$ (OCDE, 2005). L'indice de développement humain est de 0,378, classant le Burundi 169^{ème} sur les 177 pays classés (PNUD 2005).

L'économie du Burundi est principalement rurale, basée sur l'agriculture et l'élevage. Le café, le thé, le coton sont les principaux produits d'exportation. Le pays possède des ressources naturelles telles que l'uranium, le nickel et les phosphates mais celles-ci ne sont pas encore exploitées.

Sur le plan politique, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation signé le 28 août 2000 met un terme à une guerre civile à caractère politico-ethnique qui a duré treize ans et occasionné environ 300.000 morts. Le 26 août 2005, l'élection du Président Pierre Nkurunziza, leader de l'ex rébellion du CNDD-FDD, clôture la période officielle de transition. Les nouvelles institutions sont composées selon l'équilibre constitutionnel de 60% de Hutu, 40% de Tutsi et 30% de femmes. Les anciennes forces rebelles ont été intégrées au sein des services de la sécurité nationale. Le corps diplomatique et les autorités judiciaires sont entièrement renouvelés.

L'accord de cessez-le-feu signé le 7 septembre 2006 à Dar-Es-Salam, entre le gouvernement et les Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL), marque la dernière étape du retour à la paix.

Dès sa prise de fonction, le gouvernement a pris des mesures pour renforcer l'accès à l'éducation et à la santé, annonçant la gratuité des soins pour les enfants de moins de 5 ans, et de l'enseignement primaire. Il demeure que la réduction de la pauvreté, la réinstallation des populations réfugiées et déplacées, la démobilisation, réintégration et réinsertion des ex-forces armées, le désarmement de la population civile, et la mise en place d'un processus de justice transitionnelle sont des enjeux dé-

terminants pour l'avenir du pays.

Sur le plan économique, le gouvernement a obtenu des résultats encourageants, dont l'intégration du Burundi dans la Communauté de l'Afrique de l'Est et la réduction de la dette extérieure.

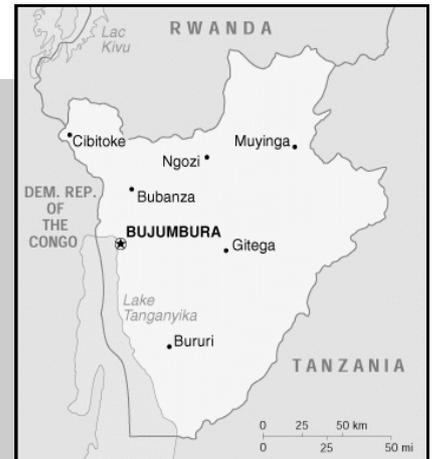
Les bailleurs avaient annoncé une aide de 665 millions de dollars en mai 2007, pour soutenir le plan d'actions prioritaires du Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP). Cependant, la mise en œuvre de ce programme a été entravée par un blocage institutionnel récurrent et d'importantes affaires de corruption dans les hautes sphères de l'Etat.

Début juin 2008, le CNDD-FDD a fait pression sur la Cour constitutionnelle pour qu'elle l'autorise, en violation de la Constitution, à remplacer 22 députés dissidents par des éléments fidèles à la direction du parti. La Cour ayant cédé le 5 juin, le CNDD-FDD et ses alliés ont retrouvé une majorité des deux tiers à l'Assemblée nationale. Le parlement a pu depuis lors reprendre normalement ses travaux après une année de paralysie.

Le processus de paix avec le PALIPEHUTU-FNL, le dernier mouvement rebelle marque des pas importants avec le retour de son chef charismatique Agathon Rwasa à Bujumbura, et la signature de l'accord politique de Magaliesburg le 11 juin 2008. Toutefois, le cantonnement des FNL commence à peine, et la question de l'intégration du mouvement rebelle dans les institutions politiques et les corps de défense et de sécurité avance lentement.

Les négociations sont en cours entre le gouvernement et les Nations unies en vue de statuer sur les conditions d'établissement d'un mécanisme de justice transitionnelle composé d'une *Commission pour la vérité et la réconciliation* et d'un *Tribunal spécial*. Au mois de juin, un accord de financement visant à appuyer la justice de transition a été signé pour un an, en vue de mener des consultations populaires sur la justice post-conflit.

J.B.



Aux vues de la législation sur le viol et du nombre croissant de victimes enregistrées, Olivier NIYONIZIGIYE, Chargé d'actions-Projet « Appui à la société civile » et Sylvestre BARANCIRA, Coordonnateur de programme, nous offre une réflexion sur la problématique de la répression du crime de viol au Burundi.

Le viol, transaction sociale ou répression judiciaire ?

Depuis la crise de 1993, le Burundi, comme d'autres pays de la région, a connu une guerre aux multiples conséquences sur la vie des populations. La presse, tant écrite que parlée, ne manque de décrier les viols commis notamment par des hommes en armes. Les associations de défense des droits humains haussent le ton et crient au scandale devant l'impunité des auteurs de viol.

Selon la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme Iteka (1), 2089 cas de viol ont été enregistrés dont 1435 au Centre Seruka. 75% des victimes de ce Centre, c'est-à-dire 1076 personnes, ont été recensés rien qu'à Bujumbura en 2007. Les mineurs âgés de moins de 18 ans seraient la cible principale des auteurs de viol, y compris dans un contexte familial ou de voisinage. Les victimes semblent enfin être sorties de leur mutisme, ce qui expliquerait aussi, en partie, le gonflement progressif des chiffres. Elles auraient de plus en plus tendance à se confier aux structures de prise en charge et à la communauté, décidées à briser le silence et à éradiquer ce mal qui s'est enraciné au cours des années.

L'évolution du phénomène de viol de 2003 à 2007

Année	2003	2004	2005	2006	2007
Total	983	1675	1791	1930	2089

Les chiffres renseignés ici ne constitueraient qu'une infime partie des cas de viol réellement commis, la grande majorité demeurant inconnue.

Selon les témoignages recueillis lors des séminaires des autorités de base, que nous venons d'organiser cette année à l'échelle nationale (10 séminaires) et dans les différentes régions naturelles, tous les participants s'accordent à dire que le crime de viol n'est pas véritablement réprimé au Burundi. Cette impunité trouverait sa cause dans divers phénomènes tels que la réticence à dénoncer le viol suite aux tabous sociaux, au passage difficile de la justice classique transactionnelle à la justice pénale moderne, la fuite des criminels vers les pays voisins, le dysfonctionnement et moyens réduits de la police et de l'appareil judiciaire...

De nombreux acteurs nationaux et internationaux mettent en œuvre des projets dans divers domaines pour faciliter la lutte contre ces infractions et assister les victimes. Nous citerons en particulier les campagnes de sensibilisation sur les violences sexuelles (CARE, ASF, OHCDH), le transport des parties au procès (APRODH, Ligue Iteka, ABDP), l'assistance judiciaire et/ou le paiement des frais de justice (ASF, AFJ, APRODH, Ligue Iteka), l'assistance médicale, l'accompagnement psychologique (MSF, TPO) et la formation des acteurs judiciaires (ASF, AFJ, UNIFEM).

Que dit le code pénal burundais ?

Bien que la définition du viol demeure imprécise, l'infraction est prévue et réprimée par le code pénal burundais en ses articles 385 à 387 (2) :

« Est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, celui qui aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice » (art 385).

« Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé ou apparemment âgé de moins de dix-huit ans, sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans. L'âge de l'enfant pourra être déterminé notamment par examen médical, à défaut d'état civil » (art 382).

« L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans » (art 383).

Le code énumère également toute une panoplie de circonstances aggravantes à l'article 387.

L'identification et la qualification des crimes touchant à la sexualité sont complexes. En effet, culturellement, il est difficile de décrire les pratiques sexuelles. En juin 2008, une de nos organisations partenaires a organisé un

Burundi

atelier sur les relations compromettantes entre élèves et enseignants. S'agissant des violences sexuelles, les participants employaient successivement et pour le même type de faits, les termes de « viol », « détournement d'une jeune fille dans sa chambre », « consommation d'un acte sexuel », « harcèlement sexuel », « engrosser une fille ».

Le code pénal en vigueur traite de l'attentat à la pudeur et du viol, sans préciser les éléments matériels de ces infractions ni les limites. Actuellement, seule la jurisprudence permet de décider s'il y a eu viol ou non, la charge de la preuve revenant souvent à l'expertise médicale.

Le nouveau projet de code pénal apporte heureusement une définition légale et précise du viol.

La répression du crime de viol au Burundi : une brève présentation d'une expérience des SAB (3)

Dénonciation timide du crime due aux usages et tabous sociaux

Pour réprimer une infraction, il est impératif qu'elle soit connue et dénoncée. De plus, toute la société doit avoir conscience qu'elle est témoin d'une transgression dangereuse. Si le Ministère public est là pour représenter la société et plaider pour elle, il a besoin du concours de la victime et de ses proches, des administratifs, des associations de défense des droits de la personne humaine, qui doivent dénoncer et faire connaître le crime.

Or, dans les cas de viol, les victimes ont souvent peur de dénoncer leurs agresseurs.

En effet, les personnes victimes de viol sont stigmatisées et cachent, elles aussi, les faits dont elles sont victimes. Pour la victime et sa famille, il s'agit d'une « honte ». Pour une jeune fille violée, la publicité génère un « handicap », c'est-à-dire le risque de ne plus trouver un mari ou difficilement, lorsqu'elle ose en parler. Pour une femme mariée, il s'agit souvent « d'une cause de divorce », le mari se sentant trahi. La société burundaise a tendance à stigmatiser la victime plutôt que condamner l'auteur. C'est une seconde victimisation qui renforce les souffrances de la personne violée. Les gens ont tendance à dire : « *Qu'est-ce qu'elle faisait à cette heure dans cet endroit...* », « *C'est parce qu'elle a été attrapée en flagrant délit qu'elle imagine cette astuce de crier au viol...* ». C'est une façon de dire que le violeur et sa victime se seraient entendus.

Les parents eux-mêmes aident leurs enfants à cacher ce

qui leur est arrivé pour échapper à cette stigmatisation.

Dans une société où, jusque récemment « *le linge sale se lavait en famille* », il paraît difficile que des faits considérés comme « honteux » soient portés devant des *personnes étrangères* à la famille (« *abantu bo hanze* »).

De même, dans les mentalités des Burundais, si quelqu'un porte plainte ou dénonce une infraction à la justice (même s'il s'agit d'un chef), la tendance est de dire « *c'est lui qui est responsable de son emprisonnement* » (« *urya niwe yamupfungishije* »), sous-entendant qu'il pourrait le faire libérer selon son bon vouloir. La



Photo : Audrey Pallier

« *Toyi-Toyi mama 4* » Toos Van Liere

famille du violeur et celle de la personne violée deviennent alors des ennemis jurés.

Les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et les Officiers du Ministère Public (OMP) nous ont rapporté qu'ils reçoivent maintes fois, en cours d'instruction, des victimes ou leurs familles venant leur dire : « *Vous pouvez libérer le coupable présumé maintenant, nous nous sommes entendues...* ». Si l'OPJ ou l'OMP refusent d'obtempérer et continuent les poursuites, les familles contestent en pré-

tendant que les officiers s'ingèrent dans des affaires privées !

Aussi, si le viol est commis sur une jeune fille et que l'auteur accepte de la prendre en mariage, les familles considèrent que la justice a été rendue. Dans une commune de la province de Kirundo (province du Nord), une jeune fille a été violée par un homme de 30 ans. Le conseil collinaire a enjoint à l'homme de la prendre en mariage, mais il a refusé. Plus tard, l'affaire a été portée devant l'OPJ qui l'a placé en détention préventive. Il a confectionné son dossier et l'a remis au parquet. Une fois le dossier transmis, la fille a découvert qu'elle était en-



« Toyi-Toyi mama 3 » Toos Van Liere

ceinte. Les familles se sont alors concertées pour contraindre le jeune homme à la prendre en mariage. Elles se sont alors rendues chez l'administrateur pour que ce dernier puisse convaincre le parquet de libérer le prévenu. Pour l'administrateur ainsi que les deux familles, il n'y avait plus de raisons de détenir le jeune homme, l'administrateur insistant pour « faire sortir du cachot le violeur présumé » (4).

Les transactions communautaires et administratives sur le crime de viol : un conflit entre justice traditionnelle réparatrice et justice répressive

En principe, les lois pénales sont d'ordre public et nul ne peut transiger sur une infraction. Dans la tradition burundaise, tout différend de quelque nature que ce soit, exige une solution au sein de la famille élargie (*mu muryango*) avant de recourir à l'extérieur. La plupart du temps, les élus locaux et les *bashingantahe* (5) (notables) organisent des négociations à l'amiable pour des crimes de viols. Les réparations appelées « amendes » sont allouées à la victime ou aux parents de la victime. Ces « amendes » varient autour de 50.000 BIF à 200.000 BIF (environ 50 à 200 US dollars). Le coût est supporté par la famille entière du violeur. Par ailleurs, une partie de la somme est réservée aux conciliateurs pour le paiement des cruches de bière, en remerciement de leurs services de conciliation.

Lors des séminaires *autorités de base* à Gitega (centre du pays), les OMP ont affirmé que les affaires qui parviennent au Parquet concernent les victimes ou leurs parents qui n'ont pas reçu les « amendes » infligées par les élus. Parfois, l'objet de la plainte arrive même à changer. Au lieu de porter plainte pour viol, les plaignants saisissent la justice pour le non paiement de ces « amendes » !

La transaction sur le crime de viol par les autorités au plus bas niveau ou au sein des familles (du violeur et de la victime) peut s'expliquer par l'ignorance de la loi et de la procédure. Toutefois, il est étonnant de voir que des autorités à un plus haut niveau cautionnent, voire participent à de telles pratiques. A titre illustratif, en 2007 lors d'une mission de préparation des séminaires *autorités de base*, un administrateur nous a invité à assister à une séance de « délibération » où il devait se prononcer sur un « conflit de viol ». Le violeur présumé venait de passer une bonne semaine dans les cachots de la commune. L'administrateur appelle la victime et fait amener le violeur présumé. Un jeune garçon, apparemment abattu, entre et s'assied à côté d'une jeune fille d'une quinzaine d'années environ. L'administrateur demande à la jeune fille de relater à nouveau les faits qu'elle reproche à celui qui est assis à ses côtés ; « C'était après la fête de mariage d'un voisin dans notre village, en rentrant, un jeune homme marche doucement derrière moi et m'approche comme pour causer en peu. Arrivés dans un endroit broussailleux, le jeune garçon saute sur moi, me déshabille et me viole. Je crie au secours mais en vain, c'était aux environs de 18h ». Il donne la parole au jeune homme qui nie en bloc toutes les allégations.

Après maintes questions posées au jeune homme et à la jeune fille, mais aussi au chef de colline saisi en premier ressort (qui apparemment était venu décharger le jeune), l'administrateur prononce « une sen-

Burundi

tence d'acquiescement » du jeune garçon, motivée comme suit : «*Vous comprenez tous qu'il est inadmissible que, pour un jour de fête qui naturellement se termine aux heures avancées, mademoiselle (il la nomme) ait pu être violée par monsieur (il le nomme) alors qu'il y avait des passants, ce jour-là et à cette heure-là. Donc les charges que mademoiselle portent à monsieur (il le nomme) sont de purs mensonges et sans fondement. Va donc faire ta valise et rentre chez toi (il s'adresse au jeune homme) avec ton chef de colline*». Ce qui est le plus étonnant, c'est que le chef de colline aurait par la suite battu la jeune fille pour, disait-il, «*avoir osé mentir*».

Dans la pratique, les instances judiciaires compétentes pour la recherche des criminels ne sont pas saisies. Le canal emprunté par les victimes est celui du règlement à l'amiable ou la saisine des autorités administratives qui parfois infligent des amendes aux auteurs laissant le crime impuni. La situation s'explique aussi bien par la tradition judiciaire que par une perte de confiance en l'appareil judiciaire, taxé à tort ou à raison d'être inefficace, trop lent, voire corrompu. Par ailleurs, les familles des victimes de viol seraient plus intéressées par les réparations et l'avenir conjugal de la victime, surtout quand l'auteur et la victime se connaissaient, plutôt que par une sanction pénale qui n'apporterait aucun bénéfice, tout en étant susceptible d'exacerber les rancœurs entre familles.

Conclusion

La répression du viol au Burundi se heurte à des obstacles matériels incontestables, mais aussi et surtout à des contraintes culturelles.

Pour une meilleure répression des infractions, il faudrait que les éléments de preuves soient recueillis dans la fraîcheur des faits. Les cas de viols nécessiteraient une expertise médicale réalisée dans les plus brefs délais. Or, il faut parfois faire 50 km pour trouver un médecin.

Outre la plainte, la police devrait se rendre sur les lieux du crime pour investiguer, arrêter les auteurs présumés et identifier les témoins potentiels. Or, les OPJ manquent de moyens de déplacement pour se rendre dans les localités éloignées et bien souvent, il n'y a qu'un seul OPJ par commune.

Dans les cas où ils sont avertis du crime, les OPJ n'arrivent souvent qu'après dispersion des preuves, voire fuite du criminel. Les provinces frontalières du Rwanda et de la Tanzanie ont du mal à appréhender les auteurs de certaines infractions les plus graves, dont les crimes de viol. Les auteurs recherchés fuient vers ces pays pour ne revenir qu'au moment où les poursuites ont cessé... Si jamais les affaires parviennent au Tribunal de Grande Instance implantés dans les chefs-lieux de provinces (seules instances compétentes pour connaître de ces crimes), il est difficile pour les témoins et la victime d'accéder au TGI, d'où l'absence de charges et la libération des prévenus.

Les contraintes culturelles tiennent aux tabous sur les conduites et inconduites sexuelles. De ce fait, les plaintes des victimes sont rares et l'infraction de viol demeure secrète. La position des proches des victimes de viol, des familles, des autorités administratives et des acteurs judiciaires, ne semble pas clairement affirmée dans le sens d'une indispensable répression des auteurs de viol.

Il demeure impératif d'assurer la répression du crime de viol. Cependant, il est nécessaire de tenir compte des aspirations des victimes et de leur famille à la réparation et à la conciliation, en vue de maintenir les relations familiales et de voisinage chères à la tradition burundaise et à sa méthode de règlement des conflits.

Olivier NIYONIZIGIYE,
Chargé d'actions, Projet « Appui à la société civile »,
Sylvestre BARANCIRA,
Coordonnateur de programme,
Programme Rwanda.

- (1) Ligue Burundaise Des Droits De L'homme « ITEKA », *Inertie des institutions étatiques sur fond de calculs politiques*, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme, Bujumbura, édition 2007.
- (2) Décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal.
- (3) Les SAB sont des séminaires de promotion de la justice auprès des autorités de base, organisés à l'échelle nationale par région naturelle. Ils regroupent les administrateurs, les chefs de zones, les juges, les élus collinaires, les OPJ, les OMP, les chefs PSI, les *bashingantaha*, la société civile, les membres de la Commission Terres et Autres Biens...
- (4) Témoignage SAB Bugesera, Ngozi, 8-11 juillet 2008.
- (5) Les *bashingantaha* sont des sages traditionnellement investis qui incarnent le sens de la dignité et qui avaient la charge principale de réguler les conflits dans la communauté. Il s'agissait d'une charge sociale honorifique non rémunérée.

Dans le cadre du soutien de RCN J&D aux activités de l'Association CAJEBU, Cyprien Siyomvo, Chargé d'actions-Projet « Appui à la société civile », nous présente un phénomène inquiétant; celui des violences sexuelles croissantes au sein des différents établissements scolaires au Burundi.

Harcèlement sexuel et marchandage de points à l'école

Depuis 2005, RCN Justice & Démocratie appuie les activités d'une association locale dénommée « Carrefour des Jeunes de BURURI » (CAJEBU) en vue de réduire les relations compromettantes en milieu scolaire entre les éducateurs et les éduqués, enseignants et élèves. Idéalement conçue pour être une institution sociale de promotion des valeurs positives, l'école burundaise entretient en son sein certains éléments qui ne lui permettent plus d'assumer correctement cette noble mission. Des comportements indignes, des crimes et d'autres formes de violences sont régulièrement rapportés dans différents établissements scolaires.

Le cas le plus récent qui a défrayé la chronique concerne le viol d'une jeune élève de 7^{ème} année par son professeur dans une école secondaire en commune de Matana de la province de Bururi (1).

Dans le but d'explorer ce phénomène qui prendrait une ampleur inquiétante, RCN Justice & Démocratie soutient actuellement l'association CAJEBU en vue de mener une étude sur l'étendue de ce phénomène dans les écoles de la province de Bururi.

L'association CAJEBU va privilégier -dans un premier temps-la récolte d'informations qualitatives en organisant des *focus group* avec les élèves et les enseignants et des entretiens individuels avec les victimes, les parents, les responsables administratifs, les responsables des confessions religieuses et les membres de la société civile œuvrant dans cette localité. Les différents acteurs vont donner leurs opinions sur la manière dont ils perçoivent le phénomène, les cas connus dans leurs établissements respectifs, les facteurs qui seraient à l'origine de ces comportements indignes ainsi que les conséquences de ce phénomène sur le plan individuel et social.

Les données recueillies montrent que des enseignants « vagabonds sexuels » profitent de leur position pour réclamer auprès de leurs élèves, des faveurs sexuelles en échange de notes méritées ou non.

Voici un extrait d'une histoire rapportée par une jeune fille victime de harcèlement psychologique et sexuel de la part de

son professeur :

« Quand je fréquentais la classe de 9^{ème} année au collège communal de M, mon professeur de français m'a pris un jour en aparté et m'a dit : « si tu ne viens pas me rendre visite, tu ne pourras jamais réussir mon cours ». A partir de ce jour, j'ai régulièrement reçu de telles propositions mais je ne me suis jamais rendue à son domicile. En conséquence, chaque fois qu'il venait nous donner cours, il tenait des propos humiliants à mon endroit devant d'autres élèves en leur expliquant que j'étais très faible, que je ne suis pas faite pour les études, que je n'étais pas à ma place et pour le prouver, j'avais toujours de mauvais points dans le cours de français. Il n'hésitait pas à me donner 4/20 même si je méritais 18/20 et chaque fois, il me disait : « tout ne dépend que de toi; le jour où tu te décideras à coucher avec moi, la situation va immédiatement changer ». J'ai alerté les différents responsables (le préfet des études et le directeur) mais ils n'ont rien fait pour sanctionner ce professeur. Chaque fois qu'on avait le cours de français, c'était un calvaire de voir ce professeur car il usait de mots, de gestes pour me dénigrer, il me faisait sortir sans aucun motif valable. Excédée par cette situation, j'en ai parlé à mes parents.

Ces derniers sont venus protester au niveau de la direction et le professeur en question a été muté ».

De tels cas existent et généralement les victimes n'osent pas en parler. Les enquêteurs de CAJEBU sont en train d'explorer la situation qui prévaut dans les écoles des communes de Bururi et Rumonge.

L'étude va déboucher sur des propositions qui seront partagées avec différents acteurs du système éducatif burundais.

Cyprien SIYOMVO,
Chargé d'actions, Projet « Appui à la société civile »,
Programme Burundi.



Croquis Toyi-Toyi mama 2007, Toos Van Liere

Note :

(1). Edine Mimi Nsabimana, Journal Iwacu, n°4, 24 juillet 2008.

République démocratique du Congo

Le point géopolitique

La République démocratique du Congo (RDC) est un territoire de 2.345.409 km², peuplé d'environ 60 millions d'habitants. Indépendante depuis le 30 juin 1960, elle connaît actuellement un processus de décentralisation et compte désormais 26 provinces et 1 041 entités autonomes. Douze lois et la Constitution vont accompagner ce processus, notamment la loi électorale et la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 qui énonce les principes fondamentaux de la libre administration de ces provinces.

Le PIB par habitant est de 120,2\$ (OCDE, 2005). L'indice de développement humain est de 0,411 classant le pays 168^{ème} sur les 177 pays classés (PNUD, HDR 2007/2008). L'économie de la RDC, résolument tournée vers l'exportation, provient principalement du secteur primaire : agriculture (café, bois) et exploitation minière (cuivre, cobalt, or, diamants, etc.). Le manque d'infrastructures, l'instabilité politique et le pillage des ressources naturelles sont autant de freins au décollage économique de ce pays, au potentiel pourtant immense. Enfin, la RDC n'est pas épargnée par la hausse des prix – notamment celui des denrées alimentaires et du pétrole – qui touche actuellement le marché mondial.

La RDC a ratifié la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide le 31 mai 1962, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels le 1^{er} novembre 1976, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 20 juillet 1987, le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale le 11 avril 2002.

Depuis les élections présidentielles, législatives, provinciales et sénatoriales étroitement encadrées par la communauté internationale qui se sont déroulées fin 2006 - début 2007, Joseph Kabila est le président de la République. Si les premiers signes donnés par le gouvernement et le président vont dans le sens d'une stabilisation et de la lutte contre la corruption, force est de constater que la situation du pays reste fragile.

La situation dans les Kivu demeure problématique et la Communauté internationale se dit aujourd'hui inquiète. Certains observateurs, dont le Représentant spécial de l'Onu en RDC, affirment que le processus de paix (1) est maintenant menacé. Le Congo Advocacy Coalition, collectif de 63 ONG internationales et congolaises, a récemment appelé par un communiqué commun à une mise en œuvre urgente de l'accord de paix dans l'Est de la RDC. En juillet, cette coalition d'ONG a constaté que les attaques ciblées contre les civils et leurs biens s'étaient multipliées à une vitesse alarmante depuis la signature des différents accords de paix. Même si de minces progrès ont pu être observés en termes de désarmement d'enfants, les recrutements de combattants au Nord et Sud Kivu n'ont pas cessé. De leur côté, les rebelles hutus rwandais des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR), également présents au Nord-Kivu, n'ont pas été invités à participer à la conférence de Goma et le gouvernement de Kinshasa a affirmé son intention de les désarmer par la force s'ils ne mettaient pas fin aux combats et à la violence qui frappent les populations civiles. Depuis le mois de janvier, quelques 300 combattants FDLR ont été démobilisés grâce au plan de désarmement établi par le Rwanda et la RDC. Un groupe dissident des FDLR, le Ralliement pour l'unité de la démocratie (RUD), a également accepté de démobiliser 400 hommes et de les rapatrier au Rwanda.

Début août, l'Assemblée congolaise a adopté une loi d'amnistie très controversée. Elle concerne les faits de guerre dans les provinces du Nord et du Sud Kivu depuis juin 2003 mais exclut de son champ d'application les crimes de guerre, de génocide et les crimes contre l'humanité. Dans le but de mettre fin à la guerre, à l'insécurité et de sceller la réconciliation dans les deux provinces,

la Conférence de Goma fin 2007/début 2008 avait recommandé l'élaboration d'une telle loi.

L'utilisation des violences sexuelles par les groupes armés actifs au Congo attire de plus en plus l'attention de la communauté internationale. Ces crimes systématiques et à grande échelle ont pour effet de détruire psychologiquement et physiquement les femmes qui en sont victimes ainsi que la cohésion des communautés. Le phénomène est tel que le Parlement européen a décrit cette violence comme « la plus grave du monde » dans une résolution adoptée en janvier.

D'un point de vue judiciaire, si certaines décisions peuvent être saluées, il reste encore de graves questions à aborder au niveau de l'exécution des jugements et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Néanmoins, il semble que la communauté internationale ait conscience de ces enjeux et soit disposée à travailler dans le sens du renforcement des acteurs judiciaires.

En avril, la Cour Pénale Internationale (CPI) a levé les scellés sur un mandat d'arrêt visant Bosco Ntaganda, suspecté d'avoir joué un rôle essentiel dans l'enrôlement et la conscription d'enfants par les FPLC (Forces Patriotiques pour la Libération du Congo). Ntaganda est le quatrième suspect à faire l'objet d'un mandat d'arrêt de la CPI pour des crimes de guerre commis en RDC. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo sont déjà détenus à La Haye. Thomas Lubanga Dyilo, quant à lui, devait voir son procès s'ouvrir en juin mais les juges de la CPI ont ordonné sa libération début juillet. La CPI a indiqué qu'en l'état actuel des choses « un procès équitable de l'accusé était impossible » et que « l'entière justification de sa détention avait disparu ». Le procès de l'ancien chef de l'UPC (Union des patriotes congolais), accusé de crime de guerre, a été suspendu avant même d'avoir commencé suite au refus de l'accusation de diffuser des documents reçus par les Nations Unies qui auraient pu aider Lubanga. Il est à noter que ces instructions ouvertes par la CPI sont jugées insuffisantes par un grand nombre d'ONG congolaises et internationales, les chefs d'accusation étant trop limités par rapport aux faits réellement commis.

Jean-Pierre Bemba, ancien vice-président et Sénateur de la RDC, est la première personne à avoir été interpellée dans le cadre de l'enquête lancée en mai 2007 par la CPI sur les événements survenus en Centrafrique en 2002 et 2003. Il a été entendu le 4 juillet 2008 devant la CPI et a été informé des charges retenues contre lui, à savoir crime de guerre et crime contre l'humanité alors qu'il était Président et Commandant en chef du MLC (Mouvement de libération du Congo).

(1) Lors de la conférence de paix de Goma, les différentes parties impliquées dans les conflits qui secouent le Nord- et le Sud-Kivu ont signé le 23 janvier 2008 un accord de paix. Il prévoit un cessez-le-feu, le retrait des troupes de certaines zones clés et le déploiement des casques bleus. Parmi les signataires se trouvent le gouvernement congolais, les milices Mai Mai et le CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple) de Laurent Nkunda.



A l'heure où RCN J&D se pose la question d'un plus grand engagement dans la lutte contre l'impunité en matière de violences sexuelles, Florence Liégeois, Responsable du programme Congo, met en balance cette volonté de justice avec toutes les contraintes et interrogations inhérentes à la problématique des violences sexuelles.

Le petit édito de Florence...

Difficile de travailler en RDC dans le secteur de la justice sans être confronté tôt ou tard à la question des violences sexuelles : parce que le Congo est un pays fragile qui sort de plusieurs années de guerre et de conflits, parce que les processus de démobilisation ne sont pas terminés ou pas toujours réussis, parce que la femme, malgré le volontarisme et le dynamisme des "mamans" pour se faire reconnaître, ne bénéficie pas du respect qui lui est dû. Parce que, comme dans nombres de conflits, le corps de la femme est devenu un champ de bataille. Conflits qui banalisent une violence masculine extrême à laquelle les femmes sont désormais exposées dans la sphère privée ou communautaire.

En août 2006, suite à la promulgation de la loi portant modification du code pénal, RCN J&D a abordé la question des violences faites aux femmes, et particulièrement des violences sexuelles. Pendant quelques semaines, les équipes de Kinshasa et Lubumbashi ont mis en œuvre des actions de formations pour les professionnels de la justice et des actions de vulgarisation de la loi pour les acteurs de la société civile et la population en général.

Néanmoins, la question n'avait été qu'effleurée, le temps de se rendre compte du long chemin encore à parcourir. RCN J&D s'interroge désormais sur un engagement plus long et plus conséquent dans le domaine de la lutte contre l'impunité en matière de violences sexuelles.

Sujet délicat, lié à l'intime autant qu'à la représentation de la femme dans la société, qui pourtant focalise actuellement l'attention de la communauté internationale, notamment dans l'est du pays.

Les questionnements sont nombreux, tout comme les écueils à éviter. La lutte contre l'impunité requiert évidemment un impact de grande échelle afin d'inverser les tendances : s'il doit y avoir une stigmatisation dans les cas de violences sexuelles, elle doit porter sur les auteurs et non sur les victimes. Néanmoins, l'exemplarité des jugements n'aura d'efficacité que médiatisée et répétée. Mais les victimes souhaitent-elles aller en justice ? Souhaitent-elles témoigner, et relater en public l'agression subie (même en huis clos, le personnel judiciaire et la défense constituent déjà un "public") ? Les femmes qui arrivent jusque là seront sans doute les plus fortes, pour avoir franchi toutes les étapes antérieures : examen médical, éventuellement suivi psycho-social, rencontre avec une organisation de soutien aux victimes, puis contact avec un

avocat ou un défenseur judiciaire, dépôt de la plainte auprès d'un OPJ, enrôlement du dossier au greffe... Il s'agit donc de proposer aux victimes un accès à la justice et une réponse judiciaire adéquate sans forcer la démarche. Encore la victime doit-elle agir avec célérité : obtenir un certificat médical, qui, même si le dossier n'est instruit que plus tard, constituera le principal élément de preuve. En l'absence de médecine légale, les intervenants judiciaires et médicaux d'une même zone pourraient se concerter pour élaborer un modèle commun de dossier de suivi et de certificat médical. Et éviter à la victime de relater son agression à plusieurs interlocuteurs aux différentes étapes de la procédure. En RDC, il est inutile à ce stade d'envisager des techniques d'enquêtes pointues telles que les tests d'ADN. Mais bien souvent les victimes parviennent à identifier leurs agresseurs.

Se pose aussi la question de la prise en charge de ces cas par des personnels féminins. De manière générale la féminisation de la profession est souhaitable, et sans doute qu'une policière recevra avec plus d'attention et de sensibilité une victime de violences sexuelles. Cependant, il faut se méfier de vouloir systématiquement confier ces dossiers à des femmes. D'abord parce qu'une décision judiciaire rendue par une femme sera peut-être moins bien acceptée par l'auteur, que ce soit un individu isolé ou les membres d'un groupe armé. Ensuite, parce qu'un des objectifs de la lutte contre l'impunité et de l'exemplarité des jugements est le changement des mentalités. Il est donc crucial d'amener les personnels judiciaires, policiers et magistrats à se questionner et à inverser leur regard sur les actes de violences sexuelles. De par leur rôle dans la société, ils doivent, sinon montrer l'exemple, tout au moins appliquer correctement la loi.

Vient ensuite la question de la réparation. Outre les séquelles physiques, l'évaluation du préjudice, à la différence de l'Europe, portera sur des critères économiques plus que sur un préjudice moral ou psychologique : l'indigence de la victime délaissée par son époux ou exclue de sa communauté ; l'incapacité à travailler suite à des complications médicales. Mais qui pourra assumer la charge de la réparation ? Bien souvent, l'auteur est aussi démuné que sa victime. Certes, celle-ci pourra être satisfaite de la reconnaissance de son statut de victime, et, par exemple, d'une peine de réclusion. Mais ses conditions de vie en seront-elles meilleures ? Soulignons que le taux d'exécution des jugements en RDC ne dépasse pas les 5% et que les lieux de détention ne sont pas fiables. Il y a des juge-

République démocratique du Congo

ments pour cas de violences sexuelles en RDC, des juges volontaires et informés qui font bien leur travail. Mais régulièrement, les auteurs, évadés, reviennent parader dans le village de leurs victimes, quand ce n'est pas pour se livrer à des représailles.

Parmi les traumatismes de long terme, se comptent également par centaines des grossesses non désirées. L'avortement thérapeutique, bien que prévu par la loi, reste largement méconnu, tabou et limité à des cas où la vie de la mère est en danger. Qu'elles acceptent ou non leurs enfants, les femmes et leur progéniture sont stigmatisées. Mais que deviendront dans 10 ou 20 ans ces enfants nés de la violence et exclus de la société ? Nombre d'organisations féminines congolaises n'hésitent pas à parler de « bombes à retardement sociales ».

La diffusion et la vulgarisation du code de la famille s'imposent donc dans les zones touchées. Il faut inciter les femmes à enregistrer les naissances afin d'offrir à leurs enfants une protection juridique minimale et faciliter leur évolution dans la société (accès à l'éducation, allocations familiales, etc.)

Travailler sur la lutte contre l'impunité des crimes de violences sexuelles impliquera pour une ONG telle que RCN Justice & Démocratie toute cette série d'interrogations, et bien plus encore, sans avoir réponse à tout. Une chose est sûre néanmoins : malgré l'urgence et la gravité de ces crimes, leur traitement judiciaire pâtit, comme tout le contentieux pénal et civil, de la défaillance généralisée du système judiciaire. Et ce n'est qu'en renforçant celui-ci en profondeur, sur le long terme, que les victimes retrouveront un espace de parole. Et que la justice sera rendue à la population.



Photo : Jean Guy

« Gaza » Toos Van Liere

Florence Liégeois,
Responsable des programmes RDC.

L'adoption de la nouvelle législation sur les violences sexuelles est une victoire en RDC, mais les obstacles à son application sont encore trop nombreux. Maître Joseph Mango, Chargé de Projet en RDC, nous explique pourquoi l'application de cette nouvelle loi se fait attendre.

Nouvelle loi sur les violences sexuelles : deux ans après, une application encore inaperçue

Le 20 juillet 2006, l'arsenal juridique congolais s'est enrichi de deux nouvelles lois (1) qui, ensembles, forment ce qui est communément appelé : « la nouvelle loi sur les violences sexuelles »

Toutefois, en dépit de la promulgation des dites lois, les violences sexuelles demeurent un fléau en République démocratique du Congo, surtout à l'Est, en proie à des guerres et autres insurrections armées depuis plus d'une décennie.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire la littérature aussi bien des Agences du Système des Nations-Unies que des ONG tant nationales qu'internationales ou d'autres organismes humanitaires qui continuent à citer les violences sexuelles parmi les crimes récurrents en République démocratique du Congo.

Tel est le cas du récent rapport de la « Congo Advocacy Coalition », une coalition formée par des ONG internationales et locales, qui a dénombré plus de 2.200 cas de violences sexuelles commises dans la seule Province du Nord Kivu pour le mois de juillet 2008, soit en moyenne plus de 73 cas par jour (2).

Comme toujours, les victimes y racontent des récits émouvants, difficiles à entendre ; des atrocités d'un tel sadisme que même les termes utilisés par Boyla dans son ouvrage intitulé « La profanation des vagins » restent faibles pour décrire ces monstruosité (3).

Au-delà des souffrances de tous ordres, ce qui choque le plus les victimes, c'est de vivre avec leurs bourreaux qui courent paisiblement les rues et les campagnes dans l'impunité totale, au point de faire croire à certaines personnes que la République démocratique du Congo est le paradis des délinquants sexuels.

Tel ne devrait pourtant pas être le cas, si la nouvelle loi sur les violences sexuelles, plus inclusive, plus détaillée et plus répressive, était d'application effective. Les sévères sanctions y prévues et écoperées par les condamnés dissuaderaient sûrement les potentiels infracteurs.

Certes il est prématuré de conclure à l'inapplication d'une loi en deux ans d'existence, mais il est aussi anormal de constater que dans une mégapole comme Kinshasa, où il est de notoriété publique que les violences sexuelles sont légion, la jurisprudence des Cours et Tribunaux ne se limite qu'à un seul jugement prononcé

conformément à la nouvelle loi sur les violences sexuelles (4).

A la question de savoir pourquoi il en est ainsi, nous notons que les officiers de police judiciaire (OPJ) et les officiers du ministère public (OMP) ne peuvent enquêter et instruire, et les juges ne peuvent finalement décider, que sur une infraction édictée par une loi qu'ils connaissent, qu'ils maîtrisent. Or, pour plusieurs raisons, la nouvelle loi sur les violences sexuelles n'est pas suffisamment connue des praticiens du droit. Quelques éléments sont à mettre en avant à cet égard :

Tout d'abord, il s'agit d'une loi récente, promulguée bien après la nomination de la majorité des magistrats (5). Ceux-ci ne l'ont donc pas étudiée à l'Université parmi les matières de droit pénal.

Il est inutile de se réfugier derrière l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* » quand on sait que le Journal officiel congolais publie à peine les lois promulguées et qu'il est seulement vendu dans la ville de Kinshasa. Par ailleurs, un adage bien connu en RDC raconte que si vous voulez cacher une chose à quelqu'un, la meilleure façon est de la mettre par écrit. En conséquence, nul magistrat ne peut appliquer une loi qu'il n'a jamais étudiée, ni lue.

Nous observons aussi qu'en violation de la loi, mais pour des raisons faciles à imaginer, les OPJ ont pris coutume d'arrêter d'emblée tout accusé et de conclure ensuite le dossier ouvert à sa charge par le paiement d'une amende transactionnelle – même pour les affaires relatives aux violences sexuelles. Cette pratique est favorisée par le contrôle quasi absent des cachots par les magistrats des Parquets (6).

Beaucoup de victimes de violences sexuelles ne dénoncent pas leurs bourreaux chez l'OPJ ou l'OMP. Liées par la tradition, elles règlent ce « tabou » par le paiement, de la part de l'auteur, d'un présent (chèvre, poule...) à la victime. Par ailleurs, la peur des représailles, l'inexpérience et les mauvaises conditions de travail des OPJ et des OMP ne garantissent pas l'honorabilité et la discrétion qu'exige l'instruction d'une affaire relative aux violences sexuelles. Ce qui conduit les victimes plutôt à se méfier des OPJ et des OMP (7).

Dans tous les cas, les violences sexuelles se multiplieront et l'application de la nouvelle loi restera inaperçue tant que le sentiment d'impunité quasi généralisé persis-

République démocratique du Congo

tera et tant que l'Etat n'aura pas restauré son autorité sur toute l'étendue du pays.

En conclusion

Les guerres successives qu'a connues la République démocratique du Congo depuis plus d'une décennie ont amené de nouvelles formes de criminalité liées au sexe qui échappaient au code pénal congolais ancien.

Heureusement, la nouvelle loi sur les violences sexuelles est venue pallier cette situation. Une bataille a été gagnée, certes, mais pas la guerre ! Car ce qu'on attend d'une loi pénale, c'est son application effective, afin d'éradiquer le comportement incriminé.

Pour des raisons sus évoquées, la nouvelle loi sur les violences sexuelles connaît donc encore une application inaperçue. Il y a lieu de multiplier les campagnes de sensibilisation, les formations et autres recyclages de ladite loi en faveur particulièrement des praticiens du droit et de la population de manière générale.

A cela, il faut donner une réponse urgente aux facteurs favorisants et appeler les populations à se débarrasser du joug de la coutume après la restauration de l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du pays. C'est alors que les OPJ, les OMP et les juges appliqueront la nouvelle loi sur les violences sexuelles et que les violences sexuelles diminueront sensiblement.

Maître Joseph MANGO,
Chargé de Projet,
Programme RDC.

Notes :

(1) loi n° 06/018 et n°06/019 modifiant et complétant le Décret du 09 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.

(2) Journal « la conscience » du 30 juillet 2008 http://www.laconscience.com/article.php?id_article=7650.

(3) Boyla, « La profanation des vagins » Ed. Le serpent à plumes, 2005.

(4) La majorité des affaires dénoncées sont transigées chez l'OPJ et l'OMP. Les rares jugements des Cours et Tribunaux civils ont été prononcés hors délai, à l'exception de l'affaire Evoloko.

(5) La dernière nomination des magistrats en RDC remonte à l'année 1999.

(6) Guylain Malere et Joseph Mango : « Arrestation arbitraire et détention illégale dans la commune de Kisenso », enquête publiée, janvier 2008, RCN J&D, Kinshasa.

(7) De manière générale, les OPJ et les OMP verbalisent et instruisent dans des salles communes sans aucune garantie de discrétion pour les justiciables. Cas du Parquet de Grande Instance de Matete où plus de 20 OMP instruisent dans un hall commun dans une ambiance de foire.

Entre innovations et lacunes, Maître Joseph Mango, Chargé de Projet en RDC, « pèse le pour et le contre » de la nouvelle législation congolaise consacrée aux violences sexuelles.

Nouvelle loi sur les violences sexuelles : des incohérences à corriger

C'est en juin 2003, après la réunification du pays à la faveur des accords de Sun City en Afrique du Sud, que l'opinion tant nationale qu'internationale découvre l'horreur des infractions relatives aux violences sexuelles en République démocratique du Congo.

Jusqu'alors apanage du seul gouvernement de Kinshasa par le « Livre blanc » (1), la dénonciation de ces atrocités commises particulièrement sur les femmes et les enfants à l'Est du pays a été relayée par les ONG à travers leurs rapports et bulletins périodiques (2).

Les populations de l'Ouest, plus ou moins à l'abri de cette criminalité, sont prises de panique et se disent « plus jamais ça ». Ainsi, tout le monde réclame un châtiement exemplaire et les manifestations des rues se multiplient (3).

Alors que les conséquences de nouvelles formes des violences sexuelles affectent leurs victimes toute la vie durant, quand la mort ne s'ensuit pas, le code pénal congolais ne reconnaissait pas la particularité de ces crimes. Devant le juge, les cas de violences sexuelles ne pouvaient être assimilés qu'aux infractions de « coups et blessures volontaires », quand ils n'échappaient pas totalement au Code pénal congolais. Une nouvelle loi s'imposait donc.

Malheureusement, on ne pouvait pas l'attendre du Parlement de transition, composé des représentants des différentes parties belligérantes, puisqu'il est de notoriété publique que les branches armées de ces dernières ont elles aussi eu largement recours aux violences sexuelles comme arme de guerre.

Le salut viendra des ONG qui ont approuvé un texte et l'ont déposé pour adoption au Parlement (4). Ainsi a été votée et promulguée, la nouvelle loi sur les violences sexuelles... dans la panique, sous pression de la communauté internationale et sur initiative des ONG, sans sérieuse discussion des députés nationaux.

Une loi innovante

En comparaison de l'ancien Code pénal, cette loi comporte des innovations dont les plus importantes sont les suivantes :

Le Code pénal congolais d'avant le 20 juillet 2006 rete-

nait à titre de violences sexuelles, à son titre VI intitulé « De l'attentat à la pudeur et du viol », uniquement les infractions d'attentat à la pudeur et de viol (section II), d'excitation des mineurs à la débauche, du souteneur et du proxénétisme (section III).

En revanche, la nouvelle loi sur les violences sexuelles, tout en retenant les infractions précitées, a ajouté 16 nouvelles infractions tirées du Droit International Humanitaire.

On peut ajouter, à titre d'innovations, le fait que le seuil de la majorité a été fixé à 18 ans et les peines ont été alourdies.

Quant à la procédure applicable aux infractions relatives aux violences sexuelles, la nouvelle loi n°06/019 se démarque de la procédure pénale classique en ce que l'Officier de police judiciaire (OPJ) saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles en avise dans les 24 heures



Photo : Jean Guy

« Femme qui fuit 3 » Toos Van Liere

République démocratique du Congo

L'Officier du Ministère public (OMP), ce dernier (ou le juge) requiert d'office un médecin et un psychologue afin d'apprécier l'état de la victime et de déterminer les soins appropriés.

Pour ce qui est des délais, toute la phase préliminaire ne doit pas dépasser 1 mois avant de saisir le juge qui doit se prononcer dans les 3 mois à dater de sa saisine.

Par ailleurs, l'action publique initiée suite à la commission d'une infraction relative aux violences sexuelles ne s'éteint pas par un compromis trouvé entre parties ni par le paiement d'une amende transactionnelle du reste proscrite. Et les infractions relatives aux violences sexuelles ne s'éteignent pas par prescription.

Autant de dispositions plus répressives, instituant une procédure de célérité et dont on attend l'application par les OPJ, les magistrats et les juges. La réalité est toutefois éloignée de cette situation. Il y a lieu de se demander *pourquoi en est-il ainsi ?*

Il faut souligner que ladite loi n'a pas été suffisamment discutée au Parlement et n'est pas passée par le tamis des experts avant sa promulgation. Il en résulte des incohérences tant sur la procédure que sur le fond de la loi.

Quant à la procédure

L'article 1^{er} de la loi n°06/019, qui ajoute les articles 7 bis, 9bis, 14bis, 14 ter et 74 bis au Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais dispose à l'article 7 bis que « ...l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois au maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire ».

Suivant l'article 136 de l'Ordonnance n° 78-289 relative à l'exercice des attributions d'Agent de police judiciaire et d'Officier de police judiciaire, ce dernier transmet les procès-verbaux (au Parquet) immédiatement ou dans les 8 jours qui suivent la clôture du dossier.

En revanche, le magistrat (Procureur de la République et Procureur Général) ne peut envoyer un dossier en fixation au Tribunal que s'il a réuni tous les éléments de preuve et s'il a établi la culpabilité de l'inculpé et ce, conformément à l'article 84 de l'Arrêté d'Organisation judiciaire n° 279/79 portant règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets).

Il s'ensuit, de l'avis des magistrats chargés de l'enquête préliminaire (avec les OPJ), qu'il est difficile de concilier le délai imparti par l'article 7 bis supra avec les dispositions sus évoquées de l'Ordonnance relative à l'exercice des

attributions d'OPJ et de l'Arrêté d'Organisation judiciaire portant règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets. En conséquence, en cas de conflit (comme c'est souvent le cas), ce sont ces dernières dispositions, plus réalistes, que les magistrats appliquent.

Certes, il a déjà existé des cas où le Parquet a fait fixer au Tribunal des dossiers sur les violences sexuelles dans un délai d'un mois. Mais, pour insuffisance des preuves, le Tribunal a souvent ordonné des acquittements pour la majorité de ces dossiers. Car en réalité, l'enquête et la recherche des preuves nécessitent plus de temps.

A titre illustratif pour le viol, sauf cas de flagrance, il est établi que les présumés auteurs des viols nient souvent les faits. L'OPJ et/ou le magistrat doivent recourir à l'expertise médicale dont la réponse vient dans les 15 jours, lorsque l'on se trouve face à un médecin diligent et payé à temps (cas rare en RDC).

Sinon, la majorité des réquisitions restent sans suite faute de paiement des honoraires des médecins et dans ces cas, le magistrat ne sait pas évoluer et faire fixer le dossier (vide) au Tribunal.

Dans les campagnes, la plupart des victimes des violences sexuelles se retrouvent dans des villages où il n'y a pas du tout de médecins, ou soit il faut parcourir plus de 100 Km pendant une semaine pour trouver le premier hôpital et où les soins nécessités sont parfois chirurgicaux et prennent du temps.

Certes, le magistrat peut être saisi à l'arrivée de la victime, mais il faut attendre plus d'un mois de convalescence avant de commencer l'instruction.

Par ailleurs, les examens médicaux sont coûteux et ne sont pas à la portée des victimes déjà démunies, ce qui bloque le magistrat qui a requis l'expertise du médecin.

Quant au fond

Au niveau de la définition de l'élément matériel du viol, il est mentionné : « *tout homme qui aura pénétré...même superficielle... dans tout orifice...* ». De la sorte, désormais en droit congolais, on peut commettre un viol même en introduisant son petit doigt dans le nez d'une fille ou d'un garçon. C'est incongru. S'agissant d'une loi sur les violences

sexuelles, il devrait être précisé que ledit orifice doit être celui d'un sexe, de l'anus ou d'une bouche et que l'auteur peut être autant masculin que féminin.

Le viol est puni jusqu'à 20 ans sinon par une servitude pénale à perpétuité lorsque mort s'ensuit. Le mariage

En 2007, **32 353 viols** ont été enregistrés en RDC (1).

Chaque jour, **40 femmes** seraient victimes de viol dans l'Est de la RDC (2).

70% des victimes sont des civiles âgées de 6 mois à 80 ans, dont 75% de mineures (2).

En 2005, **moins d'1% des victimes de viol ont vu leur cas traité en justice**. Dans le Sud-Kivu, sur 14 200 cas recensés par les structures de santé, seuls 287 ont été déférés devant les Tribunaux (3).

A.P.

forcé est lui puni jusqu'à 12 ans de servitude pénale. Le mariage forcé étant une aggravation du viol qui y est supposé permanent, par cohérence, il devrait être puni plus lourdement que ce dernier. Quod non.

Suivant l'article 20 du Code pénal congolais, la somme des amendes cumulées ne peut pas dépasser 20.000 Francs Congolais alors qu'une seule amende à payer en cas de stérilisation forcée est de 150.000 FC.

La loi sur les violences sexuelles libelle les amendes en Francs congolais constants, une monnaie ignorée par l'autorité monétaire congolaise qui a plutôt institué le Franc congolais.

En conclusion

De toutes les lois initiées par la société civile pendant la Transition, la nouvelle loi sur les violences sexuelles est probablement celle qui a connu un retentissant aboutissement. Elle a été adoptée et promulguée dans les termes voulus par les ONG et sous pression de la communauté internationale.

Malheureusement ce faisant, cette loi est demeurée avec des lacunes qui auraient été extirpées si elle avait été soumise préalablement à l'analyse des experts de la Commission nationale de réforme du droit pénal congolais.

La revisitation de certaines de ces dispositions s'impose afin de la rendre conforme et cohérente aux autres lois du Code pénal congolais et de du Code de procédure pénale congolais.

Néanmoins, plutôt que de le faire de manière isolée pour la seule nouvelle loi sur les violences sexuelles, il faut amender tout le Code pénal qui a vieilli et dont certaines dispositions sont dépassées.

Maître Joseph MANGO,
Chargé de Projet,
Programme RDC.

La Résolution 1794 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 21 décembre 2007, condamne « *les violences sexuelles commises par les milices et groupes armés ainsi que par des éléments des FARDC, de la PNC et d'autres services de sécurité et de renseignement* ».

La Résolution du Parlement européen du 17 janvier 2008 sur la situation dans la République démocratique du Congo « *condamne résolument le recours au viol comme arme de guerre* ».

La Résolution du Sénat belge du 13 mars 2008, relative aux viols et aux violences sexuelles contre les femmes dans l'est de la RDC, « *lance un cri d'alarme aux autorités congolaises, aux groupes belligérants, à la communauté internationale et au gouvernement belge pour que soit enfin mis un terme aux souffrances indescriptibles que subissent les femmes congolaises, les enfants et les hommes congolais victimes de tortures sexuelles en RDC* ».

A.P.

Notes :

- (1) « Livre blanc » est une publication du gouvernement de Kinshasa où étaient repris notamment les actes de violences sexuelles.
- (2) Bulletin RCN J&D n° 12, 2^{ème} trimestre 2005, PP. 27 à 29.
- (3) A l'occasion de la célébration de la journée de la femme le 8 mars 2004, les femmes ont bruyamment manifesté devant le Vice-président d'alors, A. Ruberwa.
- (4) La loi a été élaborée par les organisations de la société civile en RDC avec l'appui de Global Rights, en synergie avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), http://www.globalrights.org/site/DocServer/DRC_SexViolencePamphFIN_Eversion.pdf?docID=5444.

Notes des encadrés :

- (1) Chiffre du Plan d'Action Humanitaire 2008 pour la RDC. Ce chiffre ne représente que les cas enregistrés et non la totalité des viols.
- (2) Rapport « Lutte contre les violences sexuelles et l'impunité en République démocratique du Congo-Expérience de l'initiative conjointe de prévention et de réponse aux violences sexuelles », Lubumbashi, juin 2007. Ces données ont été collectées au niveau des provinces avec les synergies provinciales et les antennes UNFPA.
- (3) Statistiques du Bureau des droits de l'homme des Nations unies au Sud-Kivu.

Southern Sudan

The geopolitical situation

Southern Sudan has an estimated population of 11 million and its territory covers 589.745 km². Southern Sudan consists of ten states: Lakes, Warrap, Northern Bahr el Ghazal, Western Bahr el Ghazal, Unity, Jonglei, Upper Nile, Eastern Equatoria, Western Equatoria and Bahr el Jebel. The national government and the states in Southern Sudan are linked through the Government of Southern Sudan (GoSS). The president is Salva Kiir Mayardit. The GDP per capita in Sudan is 2,083 PPP US \$. The human development index value is 0.526, which gives Sudan a rank of 147th out of the 177 countries classified (UNDP, HDR 2007/2008).

The signing and implementation of the Comprehensive Peace Agreement (CPA) between the Government of Sudan and the Sudan Peoples Liberation Movement (SPLM) in January 2005 led to the formation of the power-sharing Government of National Unity (GoNU) which established the semi autonomous Government of Southern Sudan (GOSS). This power sharing governance can be best described as 'one country, two systems'.

With the signing of the CPA, Southern Sudan entered into a new phase peace process and reconstruction of the country after nearly two decades of civil war. The GoSS has developed an interim Constitution, and is geared to political elections in 2009, which should pave the way for a referendum on self determination in 2011. Although GOSS has the will and determination to establish stable social, economic and political structures, it presently faces a state-building exercise of enormous proportions.

The implementation of the CPA is constantly challenged by disputes and disagreements on issues such as demarcation of borders in certain areas, failure to meet deadlines on redeployment of armed forces, disagreement on the Abyei boundary commission report and wealth and revenue sharing. In addition to this, use and occupation of land and resources, the steady stream of returnees into Southern Sudan, weak institutional structures have continued to pose a threat to the smooth implementation of the CPA.

The signing of CPA in January 2005 signalled the urgency of carrying out a population census in the entire country, as this a tool for sustainability of peace and the basis of power and wealth sharing and elections, as well as the 2011 referendum" - CPA. After some initial disagreements between the NCP and the SPLM on the modalities, form and timing of the census, it was finally conducted and concluded in late April 2008.

M.C.



Awak Bior, Project Coordinator in Southern Sudan, presents an assessment of the sexual violence in Sudan, through the poignant narrative of a woman forced to marry the perpetrator.

Sexual violence : Say the words, start healing the wounds

Definitions of sexual violence

Sexual violence occurs whenever someone is forced, coerced and/or manipulated into unwanted sexual activity. It includes rape, incest, varying levels of sexual assault, marital rape, sexual exploitation, sexual harassment and sexual contact. Contrary to popular belief, *anyone* can be a victim of sexual violence. The perpetrator can be someone who the victim knows very well or a complete stranger. It has nothing to do with the victim being weak or sexually provocative. Nor is it the case that perpetrators are 'out of control' or unaware of what they are doing. Research of sexual violence in the western world has established that sexual violence is linked to power, control, harm and humiliation. Simply put, it is not about the perpetrator's sexual gratification.

In conflict situations, the subject of sexual violence can become more complicated because it is very often used as a weapon of war. It can often be used by one group as a way to showing political power and physical dominion over another group. In recognition of the exacerbating element of sexual violence in a war situation, on the 19th June 2008, the United Nations Security Council adopted Resolution 1820 calling on the United Nations to protect civilians from sexual violence.

Unlike other forms of violence, the psychological and social impact of sexual violence is much more significant. For women, this can lead to being ostracised by their husbands, families and communities. For men and boys, it can result in serious stigmatisation, some of which may be the result of homophobia and misconceptions about sexual violence. In both cases, it is acknowledged that the impact is usually more severe and longer lasting than the trauma experienced as a result of other forms of violence. A further complication in a post-conflict setting is the culture of impunity and the often resulting lack of systems to deal with crimes. This leaves room for abuses to continue even when open conflict has ceased.

Historical and socio-cultural context

If you visit Southern Sudan today, you will see a country ready to rise from decades of suffering. The challenge is monumental because the suffering has halted all forms of development – such is the magnitude of the task at hand that Southern Sudan has been referred to as "ground zero". The roads are virtually non-existent, the dilapidated buildings hail back to another generation, another

distant time. The fact is that Southern Sudan has undergone critical breakdown. This is reflected in the trauma which still haunts people here. Alcoholism, previously quite rare in this society is now common amongst the young and the old alike. It has even been said that, having seen so much hell, many people are now desensitised to horror. This is the context in which we consider the subject of sexual violence in Southern Sudan.

Having endured over two decades of civil war preceded by just eleven years of relative stability, Southern Sudan is now on a long road to recovery. In January 2005, the SPLM (Sudanese People's Liberation Army) together with the NCP (National Congress Party) brokered a Comprehensive Peace Agreement (CPA). This agreement gives Southern Sudan relative autonomy from the government of the north and an opportunity to rebuild its societies and institutions.

Sadly, the history of Southern Sudan is filled with violence, trauma and brutality beyond the imaginings of most of us. Like the history of this nation, the lives of Southern Sudanese have also been filled with extreme horrors affecting generations of people. In this complex history are the women of Southern Sudan. They are very rarely the politicians or the soldiers or the wealthy and yet traditionally they are considered to be at the heart of the community; these women are the mothers, aunts and grandmothers with whom children spend their days; they are the wives who care for the fathers, the sons and the husbands. As the old adage goes, "Behind every good man, there is a great woman." Thus, quite significantly, the women of Southern Sudan have a part to play in building this fragile emerging state.

Why then is it that many women in Southern Sudan have lived and indeed continue to live lives of suffering as victims of society's most taboo subject?

Sexual violence. The words alone are sufficient to induce feelings of discomfort upon most people. Not only do few people want to admit to the existence of sexual violence, fewer still are willing or able to talk about it. Sexual violence. Those ugly words again. People must be ready to say these words again and again and again. Because unless the meaning of sexual violence is understood, unless the impact of sexual violence is understood and unless the reality of sexual violence in women's lives is understood, it is unlikely that society can ever properly deal with the evil that is sexual violence. In the case of

Southern Sudan

Southern Sudan, this emerging nation cannot afford to neglect its women.

Current context

During Africa's longest running civil war, gender inequalities were exacerbated and women were further disempowered. This conflict produced seismic social changes which helped to foster a climate of impunity. One major change was the breakdown of family structures which traditionally offered protection both from outsiders and any errant extended family members. When many men went to join the SPLA and others fled their homes, women like Esther (1), now 36 were left without their families and with no possibility of contacting them. Esther was married at 16 and is now a mother of four. The violence she had endured has led to miscarriage and two of her children died during the war. She explains: "When things became really difficult, I became trapped in an area controlled by the SPLA. My parents were in a government controlled area and I couldn't reach them. My parents lived in Torit because my father was a politician and we children remained in our village of Loguli. As the fighting intensified, people began to leave Loguli for safer areas. Somehow I ended up remaining in the village – I don't remember how because it was such a hectic and traumatic time. During the chaos, I was taken by some soldiers who forced me to be their cook and cleaner."

"For the first week, I was so afraid that they might rape me. I thought I was luckier than some of the young girls who had lost their families and ended up with the soldiers for protection. I would work all day looking after a group of soldiers, moving around with them and generally helping them with their work. I thought I was lucky because one of the soldiers had taken a liking to me and this kept me protected from other soldiers. I quickly accepted my situation, believing that I was at least physically safe. After a few months, this soldier told me he wanted to marry me. I said that I

was too young and that my family would not approve. He told me that I had no choice – I needed protection and he needed a wife. He became aggressive and said that this is what I would have to deal with if I didn't accept his so called protection. It was him or several other soldiers. So I agreed".

"That night when he tried to have sex with me, I refused and he beat me so badly that I could not work the next day. I can't describe anything else because it's too painful to remember. All I know is that I didn't fight him again and he raped me almost every day".

"I now have four wonderful children but I am still married to this soldier, this man I hate because of what he put me through all those years. My family tell me that for the sake of the children, I need to stay with him. I love my children too much to deprive them of a father and the only security we have. The war took everything from almost everyone so my family can't support me and the children. I have to stay until the children are old enough... the violence that began on my "wedding" night has never stopped. Beatings and rape have been the background of my existence. This is my marriage. Even my family

can do nothing to help me; we didn't choose my husband but now it's too late. The only good thing is that since the war ended, my husband does not force me to have sex with him. Since we moved back to our family area of Loguli, I have my family close by. My father has many brothers. Having my uncles around presence means that my husband is afraid to beat me or force me to sleep with him. I don't want to have any more children with him. Yet still I have to live with him and the memories of this life I am forced to share with him".

"I keep hope because I know that the Government of Southern Sudan wants to make things better for women here. Women are in parliament and our voices are being heard more and more through politics and organisations working with women. So, still I consider myself luckier



Croquis Toyi-Toti mama, Toos Van Diere

than most. My family is nearby and do what they can to help me, my children are well and I am learning to read and write. Things in Southern Sudan are changing slowly. I'm sure that one day I'll be free."

Esther's story is far from unique. As a result of the war, countless women of her generation have suffered the same fate. Some live in unhappy forced marriages like Esther's, others are victims of sexual violence at the hands of men outside of the family unit. Today the one common theme for women like Esther is that there are many rigid barriers preventing discussions about the reality of their experience. Like many societies across the world, the subject of sex alone is taboo in Southern Sudan. Socio-culturally, and arguably religiously, it is often considered inappropriate to discuss sexual matters which are largely considered to be between a husband and a wife. Although there are some laudable aspects of customary law which give women and children legal protections, it is also evident that some aspects (or indeed interpretations) of customary law serve only to further disempower women. Add to this the all too common concept of shame attributed to sexual matters (particularly where a woman is concerned) and the problem becomes clear: with regards to their bodies, women have no voice with which to speak and protect themselves.

When the Small Arms Survey conducted the Sudan Human Security Baseline Assessment in 2005-2007, in the sample group surveyed, it discovered that out of all violent crimes, sexually violent ones are the least reported. The under reporting is due to the imposition of shame upon a woman, the power imbalances between men and women and the resulting lack of support from society. The survey also discovered that there is a greater age differential between the perpetrator and the victim, suggesting that power once again plays a huge role in the problem of sexual violence. Additionally, the long term physical and psychological effects of sexual violence were found to be more severe than in victims of other violent crimes. Although this research is anecdotal, the existence of sexual violence in Southern Sudan's war is undeniable. It is only in recent years, long after the most violent war years throughout the mid-late 80's and 90's, that the subject of sexual violence and war is being widely discussed in the international community.

Further compounding the barriers faced by Southern Sudanese women is the lack of institutional ability to deal with the problem. One of the results of the civil war is widespread decimation of what already was a weak system of governance. The Southern Sudanese police force is still building its capacity to deal with their new found responsibility for a post-conflict region. Their remit is enormous. Despite all best efforts, the Judiciary of Southern Sudan is only now up to 50% capacity and, as a result struggles to deal with cases efficiently and effectively. Whilst the Government is fully committed to decreasing gender disparity – the CPA details how the Government intends to achieve equity starting with po-

litical empowerment for women – it is still difficult for changes to be seen on the ground. Chapter II of the CPA (Art. 1.6.1-1.6.2.16) specifically mentions the rights of men and women to, '[...] the enjoyment of all civil and political rights set forth in the International Covenant and Political Rights [...]'

At a grassroots level, Southern Sudan has numerous active women's rights organisations ready to move forward and to speak the words which will bring healing to the country's women and children. What is currently lacking is a legal framework to enable them to speak and be heard. In the absence of specific Southern Sudanese gender equity legislation, there is no legal mandate to enable women's organisations to act on behalf of women. Although there is presently no specific legislation on sexual violence, the intention and spirit of the CPA is clear; women matter and women must be given a voice.

As far as the international community is concerned, there is also a commitment to redress the balance between men and women. The United Nations has adopted Resolution 1325 on Women, Peace and Security. It recognises the importance of women in peace and security. The Resolution has been embraced by the Government of Southern Sudan and its international partners. Placing women's rights at the top of the agenda together with security issues can only herald positive change and open up the dialogue regarding sexual violence.

Creating the future

Together with the communities, the Government of Southern Sudan and the NGOs already working to promote and protect the rights of women, the taboo about sexual violence can be removed. There is a need for dialogue, there is a need for the rebuilding of conflict resolution methods and, in due course, a need for communities to learn about the legal protections available to victims of sexual violence during and post conflict. And in healing the wounds, the perpetrators are also to be remembered because the violence which they have inflicted on others is not only debasing to them but sadly indicative of the underlying traumatic effects of war.

Awak Bior,
Project Coordinator in Southern Sudan.

Footnote :

(1) The name has been changed to preserve the anonymity of the victim.

Southern Sudan

Awak Bior, Project Coordinator in Southern Sudan, writes about the problem which exceeds the borders of SS - the care of victims of sexual violence. Although most of them are women, the men are not excluded from being victims.

A taboo within a taboo... Sexual violence against men and boys

"[...] We should never forget that in the pathology of sexual violence in conflict the desire to humiliate and inflict pain is not always women-specific." (1)

Whether society is comfortable with this fact or not, men and boys are also victims of sexual violence. In the emerging debate about sexual violence in the humanitarian arena, this is a fact which should not, indeed must not, go unexamined.

One of the reasons that the 'victim hood' of women in sexual violence is so readily accepted – but, one must note, almost completely neglected in terms of research, funding and humanitarian interventions – is that societies throughout the world adopt a somewhat "sexist " view of sexual violence. It is harder to accept that men can be brutalised in this way than it is to accept that women, history's perpetual victims and villains of sexuality, suffer from sexual violence.

Whilst the subject of sexual violence against women and girls is reasonably well known and relatively well documented in many countries throughout the world, the subject of sexual violence against men and boys remains almost completely untouched, particularly within a post-conflict setting. It is repeatedly stated that underreporting of sexual violence against women and girls is problematic and presents a challenge to those seeking to address it. What, then of the unknown men and boys affected by sexual violence for whom there are even more challenging social taboos?

Awak Bior,
Project Coordinator in Southern Sudan.

Footnotes :

(1) Dr Manuel Carballo, Executive Director of ICMH at the International Symposium on Sexual Violence in Conflict and Beyond – Brussels, 21–23 June 2008

Sources and acknowledgements :

<http://www.fmreview.org/FNRpdfs/FMR27/12.pdf>

<http://www.menagainstsexualviolence.org>

<http://www.who.int>



Photo : Audrey Pallier

Croquis Toyi-Toyi mama, Toos Van Liere



Photo : Audrey Pallier

Croquis Toyi-Toyi mama, Toos Van Liere

Belgique

A travers ce Bulletin où nous envisageons la violence sexuelle dans certains pays africains, nous avons voulu approcher la situation en Belgique. Audrey Pallier, stagiaire, nous décrit les carences et les faiblesses dans la prise en charge des victimes de violence sexuelle en Belgique.

L'accompagnement des victimes de violence sexuelle : un défi toujours d'actualité en Belgique

Depuis les années 60 et 70, les services sociaux et les mouvements féministes attirent l'attention sur la maltraitance et les violences à l'encontre des enfants et des femmes. Dans ce contexte, l'existence de nombreuses formes de violence sexuelle est formulée de plus en plus comme un problème social important trouvant écho auprès des autorités qui prennent et soutiennent différentes initiatives. La Belgique suit à cet égard celles des Nations-Unies et des Institutions Européennes.

Le thème de la violence sexuelle recouvre tant le viol que l'inceste, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la violence sexuelle entre partenaires intimes, la violence sexuelle envers les mineurs, celle commise par des inconnus... Certains actes sexuels sont punissables et qualifiés de « délits sexuels ».

Le droit pénal belge classe les violences sexuelles selon plusieurs incriminations, dont les plus importantes sont le viol, l'atteinte à la pudeur, la débauche, la prostitution et l'exhibitionnisme. Le souci du législateur de s'attaquer aux problèmes se manifeste clairement par les récentes modifications de la loi pénale (1).

En vertu de l'article 375 du Code Pénal, « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quel moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue un crime de viol. Il n'y a pas de consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu impossible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq à dix ans* ».

Cette peine peut être aggravée notamment si la victime est mineure. La Loi du 13 avril 1995 (2) relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs prévoit que le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de 18 ans (3). Le droit pénal belge a fixé un âge minimum pour le consentement aux rapports sexuels. Les enfants âgés de moins de 14 ans ne sont pas censés pouvoir donner leur consentement. Les actes sexuels les impliquant seront donc toujours qualifiés de viol...

Une adaptation de la loi (4) de 1989 relative à ce crime, a enfin permis de poursuivre le viol commis entre époux et entre personnes du même sexe, mais aussi d'aggraver le taux de la peine et d'améliorer les garanties de protection de la vie privée de la victime.

Ampleur du phénomène

Une des études la plus récente sur laquelle se base souvent la Belgique est l'ENVEFF (Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France). Elle sert souvent de référence en la matière, faute de chiffres belges récents. Cette enquête a été réalisée en 2001 (5) sur un échantillon représentatif de la population française de 6 970 femmes. Les résultats montrent l'ampleur du silence et l'occultation des violences, par les femmes qui les subissent. Le secret est d'autant plus fort que la situation se vit dans l'intimité. En effet, c'est dans l'espace conjugal ou intrafamilial que sont perpétrées le plus de violences de toute nature. Les atteintes sexuelles dans l'espace public et au travail sont principalement des avances sexuelles et des actes de pelotage.

Cette enquête révèle qu'environ 50 000 femmes de 20 à 59 ans ont été victimes de viol en un an. Il s'agit d'un indicateur global d'agression sexuelle qui a été construit en tenant compte des violences sexuelles subies au cours de l'année 2000. Il mesure la proportion des femmes qui ont déclaré avoir subi au moins une fois des attouchements sexuels, une tentative de viol ou un viol, c'est-à-dire 1,2% des interrogées. Les viols affectent donc 0,3% des femmes.

Ces chiffres ont été recueillis en France mais permettent d'avoir un aperçu de l'étendue du phénomène dans un pays occidental.

En Belgique, les statistiques reprises dans la plupart des campagnes de sensibilisation et d'information (6) datent de 1998. L'étude du Lobby Européen des Femmes (LEF) est fréquemment utilisée mais ses chiffres sont controversés:

- 1 femme sur 5 aurait subi des violences de la part de son mari ou de son compagnon.

- En Belgique, 68 % des femmes auraient été victime de violence physique et / ou sexuelle.

Une autre étude (7) de 1998 a servi de base pour une brochure du gouvernement belge (8) destinée aux médecins, afin de les sensibiliser à la réalité de la violence physique et sexuelle mais aussi leur permettre d'agir en conséquence. Elle avance également des chiffres alarmants :

Belgique

- 15% des femmes belges ont subi des violences sexuelles allant de l'exhibitionnisme au viol.

- 22% des femmes belges ont subi une violence tant physique que sexuelle.

L'ampleur du problème de la violence sexuelle en Belgique peut également être illustrée partiellement par des données issues d'enregistrements policiers et judiciaires et d'enquêtes effectuées auprès des victimes. En ce qui concerne le viol, 1940 faits ont été verbalisés en 2001, 1784 en 1998 et 835 en 1994 (9). Ces cas concernaient pour la plus grande partie des viols sur majeurs. Cependant, ces chiffres ne sont pas entièrement révélateurs puisque, à titre d'exemple, en 2000, seules 6% des victimes de violence sexuelle auraient fait une déposition à la police (10).

Poursuites judiciaires, jugements, détention

L'analyse d'un échantillon de 1063 dossiers des parquets de Bruxelles, Louvain et Nivelles pour les années 1987, 1993 et 1995 a été réalisée en l'an 2000. Elle a révélé qu'environ 80% des dossiers ont été classés sans suite au niveau du Parquet. 90% de ces classements sans suite étaient de nature technique. Seuls 10% des cas ont fait l'objet d'un véritable classement sans suite pour motif d'opportunité, c'est-à-dire qu'ils ne comportaient pas suffisamment de motifs fondés pour poursuivre l'auteur. Dans environ 35% des cas, l'auteur était inconnu.

Dans les dossiers examinés, le prononcé est intervenu en moyenne 14,6 mois après la transmission du dossier au parquet, ce délai allant jusqu'à 21 mois en cas d'appel. En tenant compte de la médiation pénale via le parquet, des condamnations (12,1%) et de l'internement (0,4%) prononcé par le Tribunal, l'auteur a été déclaré coupable dans 16,8% des 1063 dossiers étudiés (11).

En Belgique, les délinquants sexuels représentent 9% de la population carcérale (12).

Des politiques encore trop fragmentaires

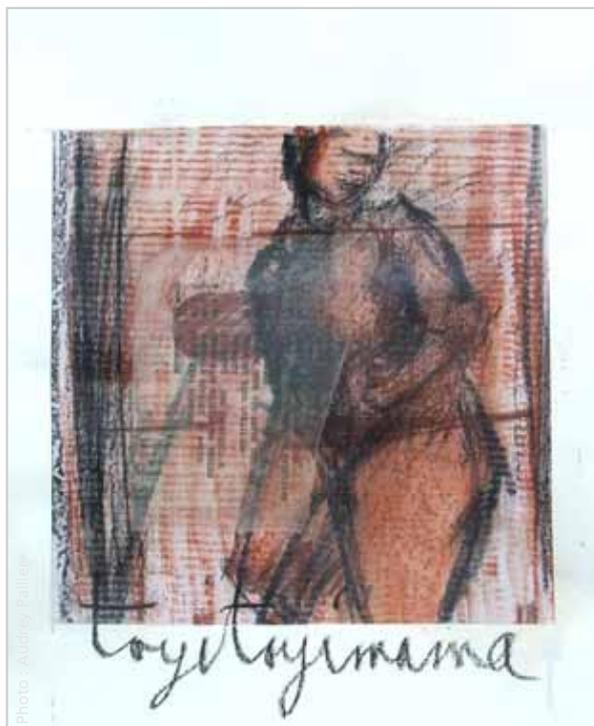
En Belgique, des dispositifs existent. Depuis 2001, le pouvoir politique s'est attelé à lutter contre la violence conjugale de manière globale en coordonnant le travail des Entités fédérées. Le Premier Plan d'Action National

2001-2003, suivi du Plan d'Action National 2004-2007, ont mis en place des axes d'actions stratégiques, mais ces derniers « n'englobent » malheureusement pas toutes les victimes de violence sexuelle ; violence sexuelle qui ne se cantonne pas uniquement au couple. Malgré les publications élaborées, définissant entre autres les concepts de violence, offrant un aperçu de la législation en vigueur et donnant des conseils sur la façon de réagir à certaines situations de violence, de nombreuses lacunes persistent dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles.

Aujourd'hui, une étude spécifique consacrée aux violences sexuelles, tant sur les hommes que sur les femmes, semble nécessaire en Belgique pour mesurer l'ampleur de ce phénomène et pouvoir agir en conséquence. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour améliorer la disponibilité des structures d'accueil et de soutien (police, médecins, assistance juridique) d'une part, et encourager les femmes à y recourir d'autre part, en surmontant les tabous qui les confinent dans l'anonymat.

**Numéro SOS viol
en Belgique : 02 534 36 36.**

Audrey PALLIER,
Stagiaire.



Croquis TOYI-TOYI MAMA, Toos Van Liere

Notes :

- (1) Ministère Fédéral de l'Emploi et du Travail, 2001.
- (2) M.B. 25/04/1995.
- (3) La majorité est fixée par l'article 100 ter du Code Pénal à 18 ans.
- (4) Loi du 4 juillet 1989, M.B. 18/07/1989.
- (5) Maryse Jaspard et l'Equipe ENVEFF (Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France), « Nommer et compter les violences envers les femmes ; 1ère enquête nationale en France », Population et Société n°364, Bulletin mensuel d'information de l'Institut National d'Etudes Démographiques, Janvier 2001.
- (6) Brochure « Je t'aime - La violence nuit gravement à l'amour », Ministère de la Communauté Française, 2005.
- (7) Enquête R. Bruynooghe, « Expériences de femmes confrontées à la violence physique et sexuelle : Prédominances et conséquences », LUC, 1998.
- (8) Brochure « Aidez-les à rompre le silence - L'aide aux victimes de violence physique et sexuelle », destinée aux médecins, Ministère Fédéral de l'Emploi et du Travail, Direction de l'Egalité et des Chances, 2005.
- (9) Hutsebaut F., Goethals J., J. Messine, Hirsch M., La politique judiciaire en matière de violences sexuelles, KUL-UCL, 2002.
- (10) Moniteur de Sécurité 2000, résultat d'une enquête téléphonique relative à la victimisation de délits sexuels réalisée auprès de la population belge des plus de 15 ans (n=6000) au profit des services de police. Les données recueillies dans le cadre du moniteur de sécurité révèlent que seules 6% des victimes de violence sexuelle font une déposition à la police. Un procès-verbal est dressé dans deux tiers des cas.
- (11) Etude Hutsebaut et Goethals sur la politique répressive en matière de recherche, de poursuite et de jugement d'attentats à la pudeur et/ou de viols, réalisée en collaboration avec le Professeur M. Hirsh, 2000.
- (12) Magistrat Xavier Lameyre, La criminalité sexuelle, Flammarion, 2000.

Libéria

Paul-André Monette, consultant, et qui avait ouvert le programme Haïti en 1996, vient de réaliser une mission exploratoire au Libéria dans le but d'identifier les besoins auxquels RCN J&D pourrait répondre. Ce projet aurait pour objectif d'aider les victimes et de réduire les violences sexuelles, par des actions dans les domaines judiciaire et sociologique. Dans cette optique, nous vous proposons un « état des lieux » des violences sexuelles et des réponses d'ores-et-déjà apportées dans ce pays.

Libéria : une réponse encore imparfaite aux violences sexuelles

La République du Libéria, mosaïque d'ethnies, de langues et de pratiques religieuses et/ou traditionnelles, est un territoire de 111 370 km² peuplé d'environ 3.3 millions d'habitants. L'âge moyen de la population est un des moins élevés au monde avec environ 50% des personnes de moins de 18 ans. Le Libéria est composé de 5 régions incluant 15 comtés, eux-mêmes divisés en districts et communautés. Indépendant depuis 1847, ce pays d'Afrique de l'Ouest est en voie de reconstruction. Extrêmement affaibli par 14 années de conflit armé interne qui ont pris fin avec la signature d'accords de paix en 2003, le Libéria est désormais une république multipartite à régime présidentiel. Ellen Johnson Sirleaf, première femme présidente du continent africain, a été élue le 16 janvier 2006. Depuis septembre 2003, la Mission de l'ONU au Libéria (MINUL) forte de 15.200 hommes, a la charge de vérifier la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu et le processus de paix. Elle appuie également les activités humanitaires en faveur des droits de l'homme et l'effort de réforme de la sécurité nationale.

Aujourd'hui, ce pays souffre encore des conséquences des années de guerre : populations déplacées, présence de milliers de réfugiés dans les pays voisins (Guinée, Côte-d'Ivoire, Sierra Leone), services publics défaillants (santé, éducation, services sociaux, sécurité, transports) et un système judiciaire encore fébrile.

Durant le conflit, des milliers de femmes et de jeunes filles ont été violées, contraintes à l'esclavage sexuel ou soumises à d'autres formes de violence sexuelle. Une étude initiale faite en 2004 par l'ONU et des organisations non gouvernementales libériennes, a établi qu'entre 60 et 70% des civils avaient subi des viols ou d'autres formes de violence sexuelle : à titre d'exemple, certaines personnes ont été dévêtues et humiliées en public.

Malgré la fin du conflit, ces violences sexuelles n'ont pas cessé, bien au contraire. La brutalité du conflit et les violences commises, observées ou subies pendant cette période ont certainement eu des conséquences importantes sur des personnes ou des communautés en termes de perception des comportements acceptables et des stratégies comportementales. De plus, la persistance de pratiques traditionnelles telles que les mutilations géni-

tales féminines, n'aide pas à freiner l'extension de ces violences.

Actuellement, les violences sexuelles mais également conjugales comptent parmi les préjudices les plus nombreux recensés au Libéria selon diverses méthodes : admissions hospitalières, rapport de NRC, rapports de l'ONU. La vulnérabilité des victimes de violences sexuelles est d'autant plus accrue qu'elles sont exposées à la contamination du HIV, extrêmement prévalent dans le pays. Les chiffres recueillis auprès des structures de santé gérées par Médecins Sans Frontières (MSF) uniquement à Monrovia indiquent une moyenne mensuelle de 200 personnes indiquant avoir été victime d'une agression sexuelle. Ces chiffres doivent cependant être approchés avec circonspection. En effet, ils ne reflètent pas les agressions dont sont victimes les personnes qui ne se manifestent pas et concernent également en partie des traumatismes actuels liés à des agressions plus anciennes. En tout état de cause, aucune étude statistique récente ni nationale n'a été réalisée. Cependant, force est de constater que la plupart des victimes accueillies dans les diverses structures de santé sont très jeunes : 75% auraient moins de 18 ans dont 50% en dessous de 15 ans. Ces chiffres tendent à indiquer que de nombreuses femmes adultes agressées choisissent de ne pas alerter la police ou se rendre dans les hôpitaux, de crainte d'être stigmatisées ou chassées par leur famille.

En plus des conséquences physiques, psychologiques et sociales pour les victimes, l'impact sociologique de la violence sexuelle est complexe et extrêmement lourd pour la société; cause de naissances non-désirées, effondrement de liens familiaux mais également sentiments d'injustice, de vengeance et d'impunité.

Face à ce mal déshumanisant qui ronge la société, quelles sont actuellement les réponses du Gouvernement et du système judiciaire ?

Renforcée par l'élection d'une femme à la Présidence, la mobilisation pour diminuer les violences sexuelles est importante au Libéria. La réponse comprend depuis novembre 2006 un Plan National d'Action (3) placé sous le leadership du Ministère du Genre et du Développement,

Libéria

ainsi que diverses initiatives émanant d'ONG internationales, d'acteurs bilatéraux et internationaux (4).

Le Plan National d'Action prévoit des efforts de réduction sur cinq ans, du nombre et des conséquences des violences de genre par le biais de cinq piliers ; volets judiciaire, santé, éducation/sensibilisation... Jusqu'à présent, le pilier judiciaire de la mobilisation contre les violences sexuelles a été programmé mais très peu développé.

D'une manière générale, le renforcement du secteur judiciaire entrepris est également très faible et une amélioration de la réponse judiciaire devient une nécessité. Même si plusieurs initiatives de la société civile et de la coopération internationale offrent un soutien technique, logistique et financier aux victimes souhaitant porter plainte, très peu aboutissent à des procès et, a fortiori, à des condamnations. Le nombre de cas d'agressions sexuelles ayant fait l'objet de condamnation en justice ne dépasse pas 20 par an.

Les faiblesses de ce système judiciaire résident en partie dans le manque de qualifications des acteurs de la Justice, tant les magistrats que les officiers de police judiciaire. Le nombre d'avocats est extrêmement faible et les possibilités de recruter de nouvelles personnes ou de sanctionner/radier les employés existants sont limitées. Un Institut de Formation Judiciaire (JTI) a été créé dans le but de centraliser et coordonner les formations du personnel judiciaire et administratif des Cours mais, ces efforts sont freinés par de nombreuses contraintes techniques et logistiques. En effet, en dehors de la capitale, beaucoup de tribunaux manquent de fournitures de base, de Codes de lois, d'outils de recherche... Il en va de même pour les postes de police. Le manque d'équipements, de véhicules et de sensibilisation aux problématiques des droits de l'homme, compromet le bon déroulement des enquêtes, l'arrestation de suspects et la récolte de preuves essentielles pour les poursuites.

Des services ont été ou vont être développés sous peu, dans le but d'améliorer les réponses de la Justice face aux violences sexuelles. Une Cour spéciale à Monrovia a été créée pour traiter uniquement des crimes de violence sexuelle basés sur le genre. Ses activités n'ont pas encore débuté, mais elle est considérée comme une initiative pilote ayant vocation à être reproduite dans d'autres districts. Enfin, le développement d'une Unité de Poursuites ; « Sex Crime Unit » est en cours d'examen.

Aujourd'hui, le Gouvernement et la société doivent encore relever des défis de taille. La réhabilitation des victimes et la diminution des violences sexuelles doivent être une priorité pour cet Etat en reconstruction. Un appui multidisciplinaire profitant directement aux victimes, une évolution des comportements et des valeurs à travers des actions de sensibilisation mais également le durcissement des poursuites et des sanctions dirigées vers les auteurs des agressions sexuelles, sont nécessaires pour endiguer ce fléau.



Photo : Audrey Pallier

Croquis de la femme qui fuit, Toos Van Liere

Audrey PALLIER,
Stagiaire.
Rédigé d'après
les documents de
Paul-André Monette.

Notes :

- (1) The November 2006 « National Plan of Action for the Prevention and Management of Gender Based Violence in Liberia ».
- (2) agences des Nations Unies, USAID, the June 2008 « Government and UN. Joint Programme to Prevent and Respond to Sexual Gender Based Violence »...
- (3) « Chamber C of the Criminal Court of Monrovia »

Espace public

A ENTENDRE

Emission radio

« *Si c'est là, c'est ici* », la série d'émissions radio de RCN Justice & Démocratie.

Ces émissions sont par ailleurs disponibles sur demande au siège de RCN Justice & Démocratie.

Série de 3 émissions: 25 € par série (frais de port compris).

A VOIR

Film

« *Dits de Justice* », RCN Justice & Démocratie / SAVE (Disponible au siège au prix de 10 euros)

« Au Rwanda, on dit... une famille qui ne parle pas meurt », Anne Aghion, <http://www.anneaghionfilms.com/>

« Burundi, simba imanga Burundi, passe le précipice » (Disponibles au siège)

Internet

Site Mémoire du procès d'avril 2001, Bruxelles.
www.assisesrwanda2001.be/

REMERCIEMENTS

MADAME TOOS VAN LIERE
Artiste plasticienne
TOOS.VANLIERE@SKYNET.BE

RCN Justice & Démocratie remercie Toos Van Liere pour sa participation à l'illustration de ce Bulletin.



Toos Van Liere

Le Bulletin

RCN JUSTICE & DÉMOCRATIE

Avenue Brugmann, 76
B-1190 Bruxelles
Tél. : +32(0)2 347 02 70
Fax : +32(0)2 347 77 99
Mail : bulletin@rcn-ong.be
Site : www.rcn-ong.be

Bulletin trimestriel n°25

Éditeur responsable
Renaud Galand

Conseillère en rédaction
Pascaline Adamantidis

Assistante de rédaction
Audrey Pallier

Œuvres de couverture et intérieures:

Toos Van Liere
Première de couverture : « *Emakhaya 1* »

Photos de couverture et intérieures :

Jean Guy et Audrey Pallier

Conseil d'Administration

Présidente
Anne Devillé

Administrateurs
Manfred Peters
Julie Goffin
Philippe Lardinois
Yves Moïny
Marc Gendebien
Charlotte Van der Haert

Bailleurs de fonds

- *Belgique* : Service Public fédéral des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement
- *Canada* : Agence Canadienne du Développement International
- *Royaume-Uni* : Department For International Development (DFID)
- *Suède* : Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA)
- *Suisse* : Département Fédéral des Affaires Etrangères (DFAE)
- *Union européenne* : Commission européenne

Envoyez vos courriers, impressions, suggestions
à l'adresse e-mail :

bulletin@rcn-ong.be

***« Le fait de dire [que je suis] 'rescapée du génocide',
ça me rend triste parce que je ne suis pas rescapée,
je suis toujours en lutte »***

S.K., district de Kanzenzi, 2004

***«Les auteurs des crimes sexuels doivent savoir qu'ils
seront poursuivis [...] La justice est une condition
essentielle si l'on veut enrayer le cycle des violations
à répétition des droits des femmes»***

Fatou Bensouda, Procureur adjointe de la CPI, 2008